



Second Session
Thirty-ninth Parliament, 2007-08

SENATE OF CANADA

Proceedings of the Standing Committee on

Rules, Procedures and the Rights of Parliament

Chair:

The Honourable WILBERT J. KEON

Tuesday, May 13, 2008

Issue No. 3

First meeting on:

The Charter of Rights and Freedoms

and

First meeting on:

Bill S-212, An Act to amend the Parliamentary
Employment and Staff Relations Act

WITNESSES:
(See back cover)

Deuxième session de la
trente-neuvième législature, 2007-2008

SÉNAT DU CANADA

Délibérations du Comité permanent du

Règlement, de la procédure et des droits du Parlement

Président :

L'honorable WILBERT J. KEON

Le mardi 13 mai 2008

Fascicule n° 3

Première réunion concernant :

La Charte des droits et libertés

et

Première réunion concernant :

Le projet de loi S-212, Loi modifiant la Loi
sur les relations de travail au Parlement

TÉMOINS :
(Voir à l'endos)

THE STANDING COMMITTEE ON
RULES, PROCEDURES AND THE
RIGHTS OF PARLIAMENT

The Honourable Wilbert J. Keon, *Chair*

The Honourable David P. Smith, P.C., *Deputy Chair*
and

The Honourable Senators:

| | |
|-----------------|--------------------------|
| Andreychuk | * Hervieux-Payette, P.C. |
| Angus | (or Tardif) |
| Brown | Joyal, P.C. |
| Champagne, P.C. | * LeBreton, P.C. |
| Cools | (or Comeau) |
| Corbin | Losier-Cool |
| Cordy | McCoy |
| Fraser | Robichaud, P.C. |
| Furey | |

*Ex officio members

(Quorum 4)

LE COMITÉ PERMANENT DU
RÈGLEMENT, DE LA PROCÉDURE
ET DES DROITS DU PARLEMENT

Président : L'honorable Wilbert J. Keon

Vice-président : L'honorable David P. Smith, C.P.
et

Les honorables sénateurs :

| | |
|-----------------|--------------------------|
| Andreychuk | * Hervieux-Payette, C.P. |
| Angus | (ou Tardif) |
| Brown | Joyal, C.P. |
| Champagne, C.P. | * LeBreton, C.P. |
| Cools | (ou Comeau) |
| Corbin | Losier-Cool |
| Cordy | McCoy |
| Fraser | Robichaud, C.P. |
| Furey | |

*Membres d'office

(Quorum 4)

ORDERS OF REFERENCE

Extract from the *Journals of the Senate*, Wednesday, April 16, 2008:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Andreychuk, seconded by the Honourable Senator Di Nino:

That the Senate refer to the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament the issue of developing a systematic process for the application of the *Charter of Rights and Freedoms* as it applies to the Senate of Canada.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

Extract from the *Journals of the Senate*, Thursday, April 17, 2008:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Joyal, P.C., seconded by the Honourable Senator Stollery, for the second reading of Bill S-212, An Act to amend the Parliamentary Employment and Staff Relations Act.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the second time.

The Honourable Senator Joyal, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Robichaud, P.C., that the bill be referred to the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRES DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du mercredi 16 avril 2008 :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Andreychuk, appuyée par l'honorable sénateur Di Nino,

Que le Sénat renvoie au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement la question de l'élaboration d'un processus systématique pour l'application de la *Charte des droits et libertés* au Sénat du Canada.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des *Journaux du Sénat* du jeudi 17 avril 2008 :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Joyal, C.P., appuyée par l'honorable sénateur Stollery, tendant à la deuxième lecture du projet de loi S-212, Loi modifiant la Loi sur les relations de travail au Parlement.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Joyal, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Robichaud, C.P., que le projet de loi soit renvoyé au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Paul C. Bélisle

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Tuesday, May 13, 2008
(4)

[*English*]

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met this day at 9:35 a.m., in room 356-S, Centre Block, the chair, the Honourable Wilbert J. Keon, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Angus, Brown, Champagne, P.C., Fraser, Furey, Joyal, P.C., Keon, Losier-Cool, McCoy, Robichaud, P.C. and Smith, P.C. (12).

In attendance: From the Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament, Jack Stilborn and Michel Bédard, Analysts.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Thursday, April 17, 2008, the committee began its examination on Bill S-212, An Act to amend the Parliamentary Employment and Staff Relations Act, and pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, April 16, 2008, the committee began its examination on the issue of developing a systematic process for the application of the *Charter of Rights and Freedoms* as it applies to the Senate of Canada.

WITNESSES:

Senate of Canada:

The Honourable Senator Serge Joyal, P.C., sponsor of the bill;

The Honourable Senator A. Raynell Andreychuk.

The witnesses each made a presentation and answered questions.

At 11:36 a.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le mardi 13 mai 2008
(4)

[*Traduction*]

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui, à 9 h 35, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Wilbert J. Keon (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Angus, Brown, Champagne, C.P., Fraser, Furey, Joyal, C.P., Keon, Losier-Cool, McCoy, Robichaud, C.P., et Smith, C.P. (12).

Également présents : Jack Stilborn et Michel Bédard, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 17 avril 2008, le comité entreprend l'étude du projet de loi S-212, Loi modifiant la Loi sur les relations de travail au Parlement, et conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 16 avril 2008, le comité entreprend son étude sur la question de l'élaboration d'un processus systématique pour l'application de la *Charte des droits et libertés* au Sénat.

TÉMOINS :

Sénat du Canada :

L'honorable sénateur Serge Joyal, C.P., parrain du projet de loi;

L'honorable sénateur Raynell Andreychuk.

Les témoins font chacun un exposé puis répondent aux questions.

À 11 h 36, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

Le greffier du comité,

Blair Armitage

Clerk of the committee

EVIDENCE

OTTAWA, Tuesday, May 13, 2008

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament, to which was referred Bill S-212, An Act to amend the Parliamentary Employment and Staff Relations Act, met this day at 9:35 a.m. to give consideration to the bill; and to examine the issue of developing a systematic process for the application of the *Charter of Rights and Freedoms* as it pertains to the Senate of Canada.

Senator Wilbert J. Keon (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Honourable senators, appearing before us today are Senator Andreychuk and Senator Joyal, who will be a “team” on these issues. First, we have the issue of developing a systematic process for the application of the Canadian *Charter of Rights and Freedoms* as it pertains to the Senate of Canada. Following that, we have Bill S-212, an Act to amend the Parliamentary Employment and Staff Relations Act.

Senator Andreychuk and Senator Joyal, who would like to lead?

Hon. A. Raynell Andreychuk, Senator, Senate of Canada: Good morning, colleagues. I think it would be more efficient if Senator Joyal were to present the issue within the bill that he has proposed. It is a specific of the generic issue that I am concerned about it. It arose out of the case that got me thinking, both as to how we apply the Charter as well as to human rights issues on the Hill.

There is now a specific road map by the Supreme Court as a result of the *Vaid* case. It would be helpful if we looked at the specifics and then looked at general. I do not know if Senator Joyal had a choice but I think we have some agreement.

Hon. Serge Joyal, P.C., sponsor of the bill: Thank you, Senator Andreychuk. Good morning, colleagues. It is a special feeling to be sitting at the end of the table. We are used to sitting at the sides or the front. I have the impression of being in the box of the accused this morning.

Senator Andreychuk: You are.

Senator Joyal: Thank you. As my mother would have said, “You better behave, and tell the truth.”

Honourable senators, the issue that is raised in Bill S-212 this morning might appear as being very complex. However, I will try to put it in simple terms or in lay terms so that it will come to a simple question.

As is usual in common law, the issue stems from a practical case. The case essentially was that the driver of the former Speaker of the House of Commons, Gilbert Parent, claimed to have been dismissed under an allegation of discrimination. Mr. Vaid was a person of colour.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 13 mai 2008

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, auquel a été renvoyé le projet de loi S-212, Loi modifiant la Loi sur les relations de travail au Parlement, se réunit aujourd’hui, à 9 h 35, pour étudier le projet de loi et la question de l’élaboration d’un processus systématique pour l’application de la *Charte des droits et libertés* au Sénat du Canada.

Le sénateur Wilbert J. Keon (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Chers collègues, nous entendrons aujourd’hui le témoignage des sénateurs Andreychuk et Joyal, qui feront équipe sur ces questions. Tout d’abord, nous aborderons la question de l’élaboration d’un processus systématique pour l’application de la *Charte des droits et libertés* au Sénat. Nous étudierons ensuite le projet de loi S-212, Loi modifiant la Loi sur les relations de travail au Parlement.

Qui de vous deux aimerait commencer?

L’honorable A. Raynell Andreychuk, sénateur, Sénat du Canada : Bonjour, chers collègues. Je crois qu’il serait préférable que le sénateur Joyal présente la question dans le cadre du projet de loi qu’il a proposé. C’est un point précis de la question générale qui me préoccupe. Mon inquiétude découle de l’affaire qui m’a porté à réfléchir à la manière dont nous appliquons la Charte et aux enjeux liés aux droits de la personne sur la Colline.

Il existe maintenant des indications précises, qui ont été établies par la Cour suprême à la suite de l’affaire *Vaid*. Il serait utile d’examiner d’abord les détails et, ensuite, la situation d’ensemble. Je ne sais pas si le sénateur Joyal a eu le choix, mais je pense que nous avons trouvé un terrain d’entente.

L’honorable Serge Joyal, C.P., parrain du projet de loi : Merci, sénateur Andreychuk. Bonjour, chers collègues. Cela fait un drôle d’impression d’être assis au bout de la table. Nous avons l’habitude d’être sur les côtés ou à l’avant. J’ai l’impression d’être au banc des accusés ce matin.

Le sénateur Andreychuk : Vous l’êtes.

Le sénateur Joyal : Merci. Comme ma mère disait, « Tâche de bien te tenir et dis la vérité ».

Chers collègues, la question dont nous sommes saisis dans le projet de loi S-212 ce matin peut sembler très complexe. Je vais essayer toutefois de la présenter en termes simples et clairs.

Comme c’est souvent le cas en common law, la question découle d’un cas concret. L’affaire portait essentiellement sur des allégations formulées par le chauffeur de Gilbert Parent, l’ancien Président de la Chambre des communes, selon lesquelles il avait été congédié pour des motifs de discrimination. M. Vaid est une personne de couleur.

[Translation]

This individual of a certain ethnic origin was convinced that he had been unfairly dismissed. Consequently, he sought to have his rights reinstated in accordance with Canadian laws currently in effect.

[English]

Mr. Vaid claimed that he was discriminated against by his dismissal, and he felt that his rights should be protected under the Canadian Human Rights Act. He made a complaint to the Canadian Human Rights Commission, and it was accepted. That complaint was then sent to the Canadian Human Rights Tribunal, and the tribunal recognized that Mr. Vaid had grounds to start an investigation. However, the Speaker of the House of Commons claimed that Mr. Vaid's position was one of "privilege."

What does that mean? It means that the status of Mr. Vaid was essentially under the responsibility of Parliament. In other words, that the Canadian Human Rights Act did not apply to him; that he could not go to the tribunal and he could not seek redress under the normal common law regime that protects any Canadians who feel their rights have not been respected. The Speaker, in his decision to contest the capacity of Mr. Vaid to seek redress under the normal common law regime — under the normal system that applies to any citizen who is covered by the Canadian Human Rights Act — forced the case to the Supreme Court. The decision is important for us also because the capacity for Parliament to have privileges under the Constitution exist essentially on the same basis in the House of Commons and the Senate.

What is a privilege? What is the essential nature of privilege? The concept of parliamentary privilege may seem strange in 2008 because we live in a society that claims to be established on equality of rights — equality of men and women and protection of minorities. Mentioning parliamentary privilege creates the impression that we have a different class of conditions. That offends the sense of equality that permeates the Canadian democratic parliamentary system.

It is a concept stemming from ancient statutes dating to 1689, the Bill of Rights. You may have heard that in your history lectures in college or university. After the glorious Cromwell revolution when Britain re-established the monarchy, the king was faced with a Parliament that wanted to assert its rights to ensure that the king could not manipulate the House of Commons. In other words, the MPs could not be sanctioned by the king in expressing their views.

If you were a member of Parliament in the 16th and 17th centuries, the king could send you to jail for what you said in Parliament if you offended the king or one of his institutions. The king could also get at you through the courts that he was appointing. In that case, you would not have the freedom of speech and expression that was essential for any parliamentarian to exercise his or her duties. Therefore,

[Français]

C'était une personne d'origine ethnique qui avait la conviction qu'il avait été renvoyé injustement. Par conséquent, il a voulu obtenir un rétablissement de ses droits selon les lois canadiennes en vigueur.

[Traduction]

M. Vaid prétendait avoir été victime de discrimination en ayant été congédié, et estimait que ses droits devraient être protégés en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Il a déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, qui a été acceptée. Cette plainte a ensuite été transmise au Tribunal canadien des droits de la personne, qui a reconnu que M. Vaid avait des motifs pour demander l'ouverture d'une enquête. Toutefois, le Président de la Chambre des communes a soutenu que le poste de M. Vaid était assujéti au « privilège ».

Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que M. Vaid relevait essentiellement du Parlement. Autrement dit, la Loi canadienne sur les droits de la personne ne s'appliquait pas à lui; il ne pouvait pas faire appel au tribunal et ne pouvait pas demander réparation en vertu du système de common law normal qui protège les Canadiens qui s'estiment lésés. En raison de la décision du Président de contester la capacité de M. Vaid à demander réparation en vertu du système de common law normal — du système normal qui s'applique à tous les citoyens visés par la Loi canadienne sur les droits de la personne — l'affaire a été portée devant la Cour suprême. La décision est importante pour nous aussi, car le Parlement a des privilèges en vertu de la Constitution au même titre que la Chambre des communes et le Sénat essentiellement.

Qu'est-ce qu'un privilège? Quelle est la nature essentielle du privilège? Le concept du privilège parlementaire peut sembler étrange en 2008 parce que nous vivons dans une société qui prétend reposer sur l'égalité des droits — l'égalité des hommes et des femmes et la protection des minorités. L'expression privilège parlementaire donne l'impression que nous avons des conditions différentes, ce qui va à l'encontre du sens de l'égalité omniprésent dans le système parlementaire démocratique canadien.

C'est un concept qui tire son origine des anciennes lois de 1689, du Bill of Rights. Vous en avez peut-être entendu parler dans vos cours d'histoire au collège ou à l'université. Après la glorieuse révolution Cromwell quand la Grande-Bretagne a réinstauré la monarchie, le roi s'est retrouvé aux prises avec un Parlement qui voulait affirmer ses droits pour veiller à ce que le roi ne puisse pas manipuler la Chambre des communes. Autrement dit, les députés ne pouvaient pas être sanctionnés par le roi pour avoir exprimé leurs opinions.

Si vous aviez été membre du Parlement aux XVI^e et XVII^e siècles, le roi aurait pu vous jeter en prison pour l'avoir offensé lui, ou l'une de ses institutions, par vos propos au Parlement. Le roi aurait aussi pu vous punir par l'intermédiaire des cours qu'il créait. À cette époque, vous n'aviez pas la liberté de parole et d'expression qui était essentielle à tous les parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions. Par conséquent,

the conclusion was that parliamentary freedom of speech is a privilege. Anything you say as a senator or an M.P. in Parliament is protected by freedom of speech. In other words, you can say anything you want in Parliament against anyone and you cannot be held liable in court for what you have said. That still exists today. It is the essential principle of parliamentary democracy for an MP or senator — or members of the House of Lords in those days — to express his or her views in the way he or she wants to express them.

That was confirmed by the king in section 9 of the Bill of Rights, 1689. It states clearly that not only do parliamentarians have freedom of speech but they should have control over the proceedings in Parliament and of their internal affairs. For almost 400 hundred years now, we have had that principle protecting the right of Parliament.

Let us return to the issue of Mr. Vaid. When the Speaker went to the Canadian Human Rights Tribunal to contest the driver's capacity to seek redress, he claimed that the tribunal could not intervene to protect Mr. Vaid according to the ancient principle of the rights of Parliament. Mr. Vaid had to seek redress only under the parliamentary responsibility to manage its internal affairs.

Mr. Vaid's case went from the Canadian Human Rights Tribunal to the Federal Court, to the Federal Court of Appeal and then to the Supreme Court of Canada. The question at the Supreme Court of Canada was a simple one. It is on page 2 of the article I published in the *Canadian Parliamentary Review*:

The question that the Supreme Court answered in 2005 was the following: Is the *Canadian Human Rights Act* . . . constitutionally inapplicable as a consequence of parliamentary privilege to the House of Commons and its members with respect to parliamentary employment matters?

Put simply, does the Canadian Human Rights Act apply to a parliamentary employee? The Speaker said no, because Mr. Vaid is an employee of Parliament. Being an employee of Parliament, he is under the sole jurisdiction of Parliament. That was the position advocated by the Speaker's legal counsellors appearing in court. The Supreme Court decision, in its decision, simply answered, yes, the Canadian Human Rights Act applies to parliamentary employees.

Therefore, that immediately raised a question. If the Canadian Human Rights Act applies to the employees of Parliament, are there any employees of Parliament who could be subjected to a privileged position? In other words, are there employees of Parliament who may not be covered by the Canadian Human Rights Act because their responsibilities may not be closely associated to the legislative and deliberative function of Parliament?

Let me explain that in lay terms. What is the deliberative and legislative function of Parliament? You know it as a member of Parliament. It is to debate legislation. It is to debate issues. That is essentially your responsibility. When you debate legislative issues,

il a été conclu que la liberté d'expression parlementaire constituait un privilège. Tout ce que vous dites en tant que sénateur ou député au Parlement est protégé par la liberté d'expression. Autrement dit, vous pouvez dire tout ce que vous voulez au Parlement et parler contre qui vous voulez, et vous ne pouvez pas être déclaré responsable devant les tribunaux pour ce que vous avez dit. Ce privilège existe toujours aujourd'hui. C'est le principe essentiel de la démocratie parlementaire pour les députés ou les sénateurs — ou les membres de la Chambre des lords à l'époque — d'exprimer leurs opinions comme bon leur semble.

Ce privilège a été confirmé par le roi à l'article 9 du Bill of Rights de 1689. L'article stipule clairement que non seulement les parlementaires ont la liberté d'expression, mais qu'ils contrôlent les travaux du Parlement et ses affaires internes. Ce principe protège le droit du Parlement depuis près de 400 ans maintenant.

Revenons maintenant à M. Vaid. Quand le Président s'est adressé au Tribunal canadien des droits de la personne pour contester la capacité du chauffeur de demander réparation, il a déclaré que le tribunal ne pourrait pas intervenir pour protéger M. Vaid en invoquant l'ancien principe des droits du Parlement. M. Vaid devait demander réparation seulement au motif de la responsabilité du Parlement à gérer ses affaires internes.

La cause de M. Vaid a été entendue par le Tribunal canadien des droits de la personne, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale, puis la Cour suprême du Canada. La question dont était saisie la Cour suprême était simple. Elle figure à la page 3 de l'article que j'ai publié dans la *Revue parlementaire canadienne* :

La question à laquelle la Cour suprême a répondu en 2005 était la suivante : La Loi canadienne sur les droits de la personne [...] est-elle, du fait d'un privilège parlementaire, constitutionnellement inapplicable à la Chambre des communes et à ses membres en ce qui a trait aux relations de travail au Parlement?

En termes simples, la Loi canadienne sur les droits de la personne s'applique-t-elle à un employé du Parlement? Le Président a répondu non, car M. Vaid est un employé du Parlement. Ce faisant, il relève uniquement du Parlement. C'était la position qu'ont défendue les avocats du Président en cour. Dans leur décision, les juges de la Cour suprême ont répondu simplement que la Loi canadienne sur les droits de la personne s'applique aux employés du Parlement.

Par conséquent, cette décision a immédiatement soulevé une question. Si la Loi canadienne sur les droits de la personne s'applique aux employés du Parlement, y en a-t-il parmi eux qui pourraient occuper un poste assujéti au privilège? Autrement dit, y a-t-il des employés du Parlement qui ne sont peut-être pas couverts par la Loi canadienne sur les droits de la personne parce que leurs responsabilités ne sont peut-être pas étroitement liées à la fonction législative et délibérative du Parlement?

Permettez-moi de vous expliquer cela en langage de profane. Qu'est-ce que la fonction délibérative et législative du Parlement? Comme membre du Parlement, vous le savez. Elle consiste à débattre de mesures législatives, de questions. Essentiellement,

a number of persons assist you in that capacity that would fall within the specific responsibilities of management of internal affairs.

The court did not enumerate them at length, but it is common sense that the Clerk of the Senate, for example, would be in a privileged position because without that role we would not have the Orders of the Day. Also, the Black Rod maintains order and has the capacity to prevent outside interference in the functioning of Parliament.

The court defined a very narrow context in identifying parliamentary employees under the sole responsibility of Parliament. In considering the responsibilities of Mr. Vaid, who was a driver for the Speaker, the court came to the conclusion that there are many categories of parliamentary employees not directly associated to the legislative and deliberative function of Parliament.

For example, employees of parliamentary restaurants are not directly associated to the legislative and deliberative function of Parliament. You may claim that you need to eat lunch, therefore you need support because to eat three times a day is essential to being able to perform. The court claimed that those types of employees were not directly linked to the deliberative and legislative function of Parliament.

The court concluded that those employees — Mr. Vaid being one of them — should seek protection under the Parliamentary Employment Staff and Relations Act. What is that act of Parliament? It is an act adopted in 1985 by Parliament that specifically rules the labour relations of the employees of Parliament. It applies only to the employees of Parliament. On the second last page of my article on the Vaid case, in reference 5, I stated that there are 5,000 employees of Parliament, according to the Library of Parliament. I see Mr. Bédard is here. This is the data from 2005; let me quote the numbers quickly to fire your imagination. There are 5,000 employees on the Hill: The Senate has 605 employees; the Library of Parliament has 400; the House of Commons has 2,033; and MPs have 1,927, for a total of 4,965, which is roughly 5,000 employees. This Parliamentary Employment and Staff Relations Act, PESRA, rules, in principle, a certain number of those 5,000 employees — a certain number, but not all of them.

When the Supreme Court decided that Mr. Vaid was one employee in a category covered by PESRA, it said that if Mr. Vaid has a complaint based on discrimination, he should seek grievance under PESRA. That was the first conclusion of the court. That conclusion raised a number of questions that you will find partly answered in my bill, and also in Senator Andreychuk's presentation. The first question is if Mr. Vaid is covered by PESRA, does he have the same protection under that act that any employee of the Public Service of Canada has? In other words, is there a distinction or difference of protection between an employee of Parliament and an employee of any federal government department?

c'est votre responsabilité. Quand vous débattiez de questions législatives, plusieurs personnes vous aident dans cette fonction qui relève précisément de la gestion des affaires internes.

La cour n'est pas entrée dans les détails à cet égard, mais il tombe sous le sens que le greffier du Sénat, par exemple, occupe un poste assujéti au privilège, car sans lui, nous n'aurions pas les Ordres du jour. Aussi, l'huissier du bâton noir fait régner l'ordre et a la capacité d'empêcher une ingérence extérieure dans le fonctionnement du Parlement.

La cour a défini un cadre très étroit pour déterminer quels employés du Parlement relèvent uniquement du Parlement. Dans son examen des responsabilités de M. Vaid, qui était chauffeur pour le Président, la cour est arrivée à la conclusion qu'il existe un grand nombre de catégories d'employés du Parlement qui ne sont pas liées directement à la fonction législative et délibérative du Parlement.

Par exemple, les employés des restaurants parlementaires ne sont pas directement liés à la fonction législative et délibérative du Parlement. Vous pouvez peut-être faire valoir que vous avez besoin de déjeuner, et qu'il vous faut de l'aide en ce sens, car il est essentiel de manger trois fois par jour pour pouvoir bien accomplir ses tâches. Le tribunal a allégué que ces types d'employés n'étaient pas directement liés à la fonction délibérative et législative du Parlement.

La cour a conclu que ces employés — M. Vaid étant l'un d'eux — devraient être protégés en vertu de la Loi sur les relations de travail au Parlement. Quelle est cette loi? Adoptée en 1985 par le Parlement, cette loi régit précisément les relations de travail des employés du Parlement. Elle ne s'applique qu'au personnel du Parlement. À l'avant-dernière page de mon article sur l'affaire *Vaid*, à la cinquième note, j'ai indiqué qu'il y a 5 000 employés au Parlement, d'après les données de la Bibliothèque du Parlement. Je vois que M. Bédard est là. Ce sont les données de 2005; permettez-moi de citer les chiffres rapidement pour vous donner une idée. Il y a 5 000 employés sur la Colline : le Sénat en compte 605, la Bibliothèque du Parlement, 400, et la Chambre des communes, 2 033. Les députés en ont 1 927, pour un total de 4 965, soit 5 000 employés environ. La Loi sur les relations de travail au Parlement, LRTP, régit en principe un certain nombre de ces 5 000 employés — une partie, mais tous.

Quand la Cour suprême a jugé que M. Vaid appartenait à l'une des catégories d'employés visées par la LRTP, elle a déclaré que si M. Vaid veut déposer une plainte fondée sur la discrimination, il doit recourir à la procédure de règlement des griefs prévue dans la LRTP. C'était la première conclusion de la cour. Cette conclusion a soulevé un certain nombre de questions auxquelles répondent en partie mon projet de loi et l'exposé du sénateur Andreychuk. La première question est la suivante : Si M. Vaid est couvert par la LRTP, a-t-il la même protection en vertu de cette loi que n'importe quel employé de la fonction publique du Canada? Autrement dit, existe-t-il une distinction ou une différence au chapitre de la protection entre un employé du Parlement et un employé de n'importe quel ministère du gouvernement fédéral?

To phrase it another way, is an employee of the public service better protected under the general ambit of the Public Service Labour Relations Act, or is he less protected than he would be under the Parliamentary Employment Act? The answer, honourable senators, is that if you are a member of the Public Service of Canada, you are better protected than as an employee of Parliament under the Parliamentary Employment Act.

There is no mischievous plan behind all that. The reason is that the Public Service Labour Relations Act is a much more recent act — we adopted it in 2003, while the Parliamentary Employment Act is 13 years old. When we adopted this act in 2003, we made sure that the grievance procedure for an employee of the public service that felt that his or her human rights were violated was better covered under the public service grievance procedure than under the Parliamentary Staff Relations Act.

The reason for that is simple. It stems from section 210(1) of the Public Service Labour Relations Act, which deals with a public service employee who feels that he or she is aggrieved by a violation of his or her human rights — discrimination based on colour, for instance, or sex, or minority groups. It says:

When an individual grievance has been referred to adjudication and a party to the grievance raises an issue involving the interpretation or application of the *Canadian Human Rights Act*, that party must, in accordance with the regulations, give notice of the issue to the Canadian Human Rights Commission.

What happens? If you are a public service employee and you feel you have a violation, you have been the object of discrimination under the Canadian Human Rights Act, when you exercise your right to use the grievance procedure, the arbitration board has to give a notice to the Canadian Human Rights Commission.

Second, the Canadian Human Rights Commission has standing in adjudication proceedings for the purpose of making a submission regarding an issue referred to in subsection (1). In other words, the Canadian Human Rights Commission can come to your rescue, take your case and plead it on your behalf.

Of course, if the grievance procedure led to the conclusion that you have been discriminated against, they can order compensation. There is a system in place that better assures that an employee of the public service who feels that he or she has been discriminated against can seek redress in a formal manner involving the Canadian Human Rights Commission.

If we go back to the Parliamentary Employment and Staff Relations Act, there is no such procedure. An employee of Parliament who is covered under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act cannot call on the Canadian Human Rights Commission to help him or her defend his or her rights. In getting compensation, he has very limited rights to be fairly

Autrement dit, un employé de la fonction publique est-il mieux protégé dans le cadre général de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, ou l'est-il moins qu'il le serait en vertu de la Loi sur les relations de travail au Parlement? La réponse, chers collègues, c'est qu'un membre de la fonction publique du Canada est mieux protégé qu'un employé du Parlement visé par la Loi sur les relations de travail au Parlement.

Il n'y a pas d'intention malveillante derrière tout cela. La raison, c'est que la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique est une loi beaucoup plus récente — nous l'avons adoptée en 2003, tandis que la Loi sur les relations de travail au Parlement a 13 ans. Quand nous avons adopté cette loi en 2003, nous nous sommes assurés qu'un employé de la fonction publique qui estimait que ses droits avaient été lésés était mieux protégé par la procédure de règlement des griefs de la fonction publique que par celle prévue dans la Loi sur les relations de travail au Parlement.

La raison est simple. Elle découle du paragraphe 210(1) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique qui porte sur le fonctionnaire s'estimant lésé et affirmant que ses droits de la personne sont violés — discrimination en fonction de la couleur de peau, par exemple, de l'orientation sexuelle ou de l'appartenance à une minorité. On peut lire notamment :

La partie qui soulève une question liée à l'interprétation ou à l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* dans le cadre du renvoi à l'arbitrage d'un grief individuel en donne avis à la Commission canadienne des droits de la personne conformément aux règlements.

Qu'arrive-t-il alors? Si vous êtes fonctionnaire, que vous estimez que vos droits ont été violés, que vous avez fait l'objet de discrimination en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne et que vous exercez votre droit de déposer un grief, le conseil d'arbitrage doit en aviser la Commission canadienne sur les droits de la personne.

Ensuite, la Commission canadienne sur les droits de la personne a compétence, dans une procédure d'arbitrage, pour soumettre un mémoire relatif à toute question mentionnée au paragraphe (1). En d'autres mots, la Commission canadienne sur les droits de la personne peut venir à votre secours, prendre votre cause en charge et la plaider en votre nom.

Bien sûr, si la procédure de grief aboutit à la conclusion qu'il y a effectivement eu discrimination, elle peut ordonner une indemnisation. Il y a en place un système qui garantit mieux qu'un employé de la fonction publique qui estime avoir fait l'objet de discrimination peut obtenir dédommagement de manière officielle en passant par la Commission canadienne sur les droits de la personne.

Passons maintenant à la Loi sur les relations de travail au Parlement, qui ne prévoit pas de pareille procédure. L'employé du Parlement visé par la Loi sur les relations de travail au Parlement ne peut pas demander que la Commission canadienne sur les droits de la personne l'aide ou défende ses droits. Pour obtenir une indemnisation équitable en cas de discrimination avérée, il

compensated for discrimination — namely, being reimbursed his salary, being paid for psychological damages and so forth — compared to an employee of the public service.

You see that there are two systems, which led to the question, should there be two systems or should we try to put them at par? Should we not, as Parliament, being concerned with the respect of human rights, make sure that Parliament affords its employees reasonable protection such as that which exists in the Public Service of Canada? Hence, you have Bill S-212 before you.

The bill might look convoluted because it amends this section and that paragraph — you know how the legal jargon functions when you are amending legislation — but the purpose of the bill, essentially, is to try to better protect the employees of Parliament who are covered by PESRA. That is my first proposal to you.

The second proposal, which will come from Senator Andreychuk, has to do with what happens with the employees who are not covered by PESRA. Among the 5,000 employees on the Hill, which I mentioned earlier on, not all of them would be covered by this amendment. These are employees who are privileged: that is, employees who are immediately under the control of the House of Commons or the Senate. For those employees, there is nothing, *per se*. There is no specific procedure now in our rules in the Senate. If a person — for example, a clerk around the table — feels aggrieved that he or she has been discriminated against in her working conditions, what would be the grievance procedure for that employee? As it now stands in our rules, there is none. You cannot read the rules, the Standing Order of the Senate, and find any paragraph that would allow that person a system of redress if he or she feels discriminated against.

How should we deal, as a Parliament, with the employees of Parliament who are not protected by the Parliamentary Employment and Staff Relations Act? This is a very important question, which is covered in Senator Andreychuk's presentation. It means that we, as Parliament, are like the wife of Caesar. We must appear to be concerned about respect for human rights because, in all the legislation that we adopt, the first question we ask is: Does that legislation respect the Charter rights? As you know, it is a formal test of the constitutionality of a bill. The Minister of Justice certifies that all bills, in accordance with section 11 of the Department of Justice Act, are respectful of the Canadian Charter of Rights. They must give the stamp of approval that each bill is "Charter proof," as one would say. Of course, there are hundreds of cases where bills have been found in violation of the Charter, once they have been enacted — but that is another question. However, as legislators we must ask that question, and we must convince ourselves that those bills respect the Charter of Rights; hence our position that we, as parliamentarians, invested with the responsibility of implementing

jouit de droits très limités par rapport aux fonctionnaires — notamment de se faire rembourser sa rémunération, de se faire verser des dommages-intérêts pour les préjudices psychologiques subis et tout le reste.

Vous pouvez voir qu'il existe deux régimes différents. La question à se poser est de savoir s'il devrait y en avoir deux ou si nous ne devrions pas plutôt en avoir un seul. Ne devrions-nous pas, en tant que Parlement, être préoccupés par le respect des droits de la personne, faire en sorte que le Parlement consente à ses employés une protection raisonnable comme celle qui est prévue dans la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique? C'est pourquoi j'ai proposé le projet de loi S-212 à l'étude aujourd'hui.

Le texte a peut-être l'air compliqué parce qu'il modifie tel article, tel autre alinéa — vous connaissez le jargon juridique quand il est question de modifier une loi —, mais il a pour objet essentiellement d'essayer de mieux protéger les employés du Parlement qui sont visés par la Loi sur les relations de travail au Parlement. C'est là la première proposition, faite par moi.

La seconde, qui sera faite par le sénateur Andreychuk, concerne le sort des employés qui ne sont pas visés par la LRTP. Tous les employés de la Colline, les quelque 5 000 dont je vous ai parlé tout à l'heure, ne sont pas visés par cet amendement. Il existe des employés qui sont assujettis au privilège parlementaire, c'est-à-dire des employés qui relèvent directement de la Chambre des communes ou du Sénat. La loi ne prévoit rien à leur égard. Le *Règlement du Sénat* ne prévoit pas de procédure particulière. Si une personne, par exemple un greffier au Bureau, s'estime lésé parce que ses conditions de travail sont source de discrimination, quelle procédure de grief doit-il suivre? Dans notre règlement actuel, rien n'est prévu. Lisez les règles, le Règlement du Sénat : vous n'y trouverez pas de recours pour l'employé qui estime avoir fait l'objet de discrimination.

En tant que Parlement, comment devrions-nous traiter les employés du Parlement qui ne sont pas protégés par la Loi sur les relations de travail au Parlement? Il s'agit là d'une très importante question, dont va vous parler le sénateur Andreychuk. Nous, en tant que Parlement, faisons comme l'épouse de César. Nous donnons l'apparence de nous soucier du respect des droits de la personne parce que, pour toutes les lois que nous adoptons, la première question que nous nous posons est de savoir si elles respectent les droits prévus dans la Charte. Comme vous le savez, il s'agit là d'un critère officiel pour établir la constitutionnalité d'un projet de loi. Le ministre de la Justice atteste que tous les projets de loi, en conformité avec l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Justice, respectent la Charte canadienne des droits. Il doit donner son aval à chaque projet de loi pour attester qu'il est conforme à la Charte. Naturellement, il y a des centaines de cas où les projets de loi sont jugés violer la Charte, une fois qu'ils sont entrés en vigueur — mais c'est là une toute autre question. Toutefois, en tant que législateurs, nous devons nous poser la question et avoir la conviction que les projets de loi respectent la

the Charter in the bills that we adopt, have no specific procedure to protect employees of Parliament who are privileged. It is an oddity, but it is the reality.

In the *Vaid* decision, the Supreme Court clearly stated that it is up to Parliament to decide upon the regime it wants to protect employees of Parliaments who are privileged, that is, employees directly connected with the legislative and deliberative functions of Parliament. This is an important question of principle.

The *Vaid* case went on for many years. Mr. Vaid complained to the commission, the Human Rights Tribunal, the Federal Court, the Federal Court of Appeal and the Supreme Court, and the case is still not settled. I met with Mr. Vaid a month ago, and he is still following the grievance procedure under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act. Senators might want to hear from him. His story is quite telling about how people are treated by “Parliament” when they feel aggrieved.

I will leave it to Senator Andreychuk to express her concerns stemming from this issue.

The Chair: Thank you, Senator Joyal. That was a superb encapsulation of this situation.

Senator Andreychuk: I agree with you, Mr. Chair, and that makes my job much easier.

I want to thank Senator Joyal. We have spent considerable hours over considerable years discussing the human rights aspects of Canadian society, particularly under the Charter. When I came to the Senate, I wondered how the Charter of Rights and Freedoms was used by senators. Do we simply talk about it as a charter for citizens and exercise our oversight role to ensure that government applies the Charter as it is intended? Once into that study, I decided that we have a responsibility to the Charter. We set up the Standing Senate Committee on Human Rights to ensure that the Senate fulfills its obligations on human rights issues, both internationally and nationally.

For those who have not been around this table as long as I have, the *Vaid* case was brought to this committee. I understand that it was the subject of some debate in the Internal Economy Committee as well.

Senator Joyal: We had eight meetings and heard from ten expert witnesses.

Senator Andreychuk: Our Speaker was involved in that process. The Senate chose not to intervene in the *Vaid* case. Much of the discussions were in camera, so I will not go into them.

Charte des droits. Donc, en tant que parlementaires, nous avons la responsabilité de mettre en oeuvre la Charte dans les projets de loi que nous adoptons. Il serait donc pour le moins insolite de ne pas avoir de procédure particulière pour protéger les employés du Parlement assujettis au privilège parlementaire. Pourtant, c'est bel et bien le cas.

Dans l'arrêt *Vaid*, la Cour suprême a clairement énoncé qu'il appartient au Parlement de décider du régime souhaité pour protéger ses employés assujettis au privilège, c'est-à-dire ceux qui sont directement reliés aux fonctions législative et délibérante du Parlement. C'est là une importante question de principe.

L'affaire *Vaid* traîne en longueur depuis bien des années. M. Vaid s'est plaint à la Commission, au Tribunal des droits de la personne, à la Cour fédérale, à la Cour fédérale d'appel et à la Cour suprême, et l'affaire n'est toujours pas réglée. J'ai rencontré M. Vaid il y a un mois et il continue de suivre la procédure de grief prévue dans la Loi sur les relations de travail au Parlement. Les sénateurs auraient peut-être intérêt à l'entendre. Son histoire est fort éloquente quant à la manière dont sont traités les employés par le « Parlement » quand ils s'estiment lésés.

Je laisse maintenant le sénateur Andreychuk vous décrire ses préoccupations découlant de cette affaire.

Le président : Sénateur Joyal, je vous remercie. C'était là un excellent résumé de la situation.

Le sénateur Andreychuk : Monsieur le président, je suis d'accord avec ce que vous venez de dire, et cela me rend la tâche d'autant plus facile.

Je tiens à remercier le sénateur Joyal. Nous avons consacré un grand nombre d'heures pendant de nombreuses années à discuter des aspects concernant les droits de la personne de la société canadienne, particulièrement sous le régime de la Charte. Quand je suis arrivée au Sénat, je me demandais comment la Charte des droits et libertés était utilisée par les sénateurs. Nous contentons-nous d'en parler comme d'une charte s'appliquant aux concitoyens et exerçons-nous notre rôle de surveillance pour faire en sorte que le gouvernement applique la Charte comme il se doit? Une fois l'étude entamée, j'ai décidé que nous avons une responsabilité aux termes de la Charte. Nous avons créé le Comité sénatorial permanent des droits de la personne pour faire en sorte que le Sénat respecte ses obligations en matière de droits de la personne, tant sur la scène internationale que sur la scène nationale.

À l'intention de ceux qui ne font pas partie du comité depuis aussi longtemps que moi, je signale que l'arrêt *Vaid* a été porté à l'attention du comité. Je crois savoir qu'il a également fait l'objet de débats au sein du comité de la régie interne.

Le sénateur Joyal : Nous avons tenu huit réunions à ce sujet et avons entendu dix témoins experts.

Le sénateur Andreychuk : Le Président du Sénat a participé au processus. Le Sénat a choisi de ne pas intervenir dans l'affaire *Vaid*. Une grande partie des délibérations ont eu lieu à huis clos, de sorte que je ne vais pas vous en parler.

Senator Joyal chose to intervene in the *Vaid* case. I did not. Although he invited me and other senators, I declined. I was concerned about the issues in the *Vaid* case, but I was also concerned that, it being an issue arising out of the House of Commons, if we intervened, either individually or collectively, we would be saying that the administration of our house is exactly the same as that of the House of Commons. I did not want to take that position.

One reason for my position is that I was not sure whether we were exactly the same on the issue of the application of human rights in Parliament. We have constantly pointed out the variations. In addition to being an appointed house and the upper house, we have a different perspective and different obligations. Also, if we stood together, would we be seen to be looking at human rights in the same way? Frankly, there had been no discussion on that between the two Houses. Therefore, I chose not to intervene, but I supported anyone who wished to do so.

The *Vaid* case raised the issue of parliamentary privilege. The position of the House was that they wanted blanket coverage of parliamentary privilege for all employees. The court said no, that the parliamentary privilege had to be justified, and Senator Joyal has given us his view of parliamentary privilege, saying that it is narrowed to our essential functions here rather than to our peripheral functions.

In the *Vaid* case, the court said something that goes to the issue of human rights. It said that Parliament is not above the law, that it must follow the Canadian Human Rights Act. The court said that the act applies to Parliament as much as to anyone else and that employees have a right to some grievance process. It said that if we do not institute one, a process similar or equal to that which employees elsewhere have, it may have a need to intervene.

To summarize, we are bound by human rights legislation but, because we are parliamentarians within the Senate, we can develop our own regimes, schemes, procedures or policies to ensure that the Canadian Human Rights Act is complied with. If not, the courts do see a role for themselves.

Senator Joyal said that the way to correct the problem is by legislation. He outlined how, by legislation, we would come into line with the rights of other employees.

I agree that, to the extent we can, we should bring employees who fall under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act into a similar system, but I want to reserve the right of Parliament to be in charge of that process. In that way, if it needs to be changed, we could do so. Entrenching it in law

Le sénateur Joyal a décidé d'intervenir dans l'affaire *Vaid*, moi pas. Bien qu'il m'ait invitée, de même que d'autres sénateurs, à le faire, j'ai décliné. J'étais préoccupée par les enjeux de l'affaire *Vaid*, mais je croyais également que, puisque le problème concernait la Chambre des communes, si nous intervenions, à titre soit individuel ou collectif, nous nous trouverions à affirmer que notre Chambre s'administrerait exactement de la même façon que la Chambre des communes, une position que je préférerais éviter.

J'ai pris cette décision, entre autres, parce que je n'étais pas sûre que nous étions tous exactement du même avis concernant l'application des droits de la personne au Parlement. Nous avons constamment fait ressortir des variations. En plus d'être une Chambre dont les membres sont nommés et de représenter la Chambre haute, nous avons un point de vue différent, de même que des obligations différentes. De plus, si nous adoptions la même position, serions-nous vus comme ayant la même position en matière de droits de la personne? À dire vrai, il n'y a pas eu de pareilles discussions entre les deux Chambres. Par conséquent, j'ai décidé de ne pas intervenir, mais j'ai appuyé quiconque souhaitait le faire.

L'affaire *Vaid* a soulevé la question du privilège parlementaire. La Chambre a adopté comme position que le privilège parlementaire s'applique à tous les employés. La cour a rejeté son argument, affirmant que le privilège parlementaire devait être justifié, et le sénateur Joyal nous a expliqué sa position à cet égard, affirmant que le privilège parlementaire se limite à nos fonctions essentielles ici plutôt qu'à nos fonctions accessoires.

Dans l'affaire *Vaid*, la cour a affirmé un principe au sujet des droits de la personne. Elle a statué que le Parlement n'est pas au-dessus des lois, qu'il doit respecter la Loi canadienne sur les droits de la personne. La cour a déclaré que la loi s'applique au Parlement comme partout ailleurs et que les employés ont le droit d'avoir à leur disposition un processus quelconque de règlement des griefs. Elle a dit que si nous n'instituons pas un processus analogue ou égal à celui dont jouissent les autres employés, elle devra peut-être intervenir.

En résumé, nous sommes tenus de respecter le droit en matière de droits de la personne mais, parce que nous sommes des parlementaires du Sénat, nous pouvons élaborer nos propres régimes, plans, procédures ou politiques pour faire en sorte de nous conformer à la Loi canadienne sur les droits de la personne. Si nous ne le faisons pas, les tribunaux conçoivent qu'ils auraient un rôle à jouer.

Le sénateur Joyal a affirmé que la manière de corriger le problème est d'adopter une loi. Il a décrit comment, par voie législative, nous pourrions nous aligner sur les droits dont jouissent d'autres employés.

Je reconnais que, dans la mesure du possible, nous devrions prévoir pour les employés qui tombent sous le coup de la Loi sur les relations de travail au Parlement un système analogue, mais je tiens à préserver le droit du Parlement d'être en charge du processus. Ainsi, s'il faut le modifier, nous pourrions le faire. Or,

could put it beyond our reach and make it the subject of a court challenge. I am very mindful of retaining jurisdiction and control while balancing our need to comply with human rights.

In the preface to the *Vaid* case we read:

There are few issues as important to our constitutional equilibrium as the relationship between the legislature and the other branches of the State on which the Constitution has conferred powers, namely the executive and the courts.

I want to be sure that the equilibrium does not sway to either the executive or the courts, that what is ours remains within our jurisdiction. While I agree that we are lacking with regard to human rights for these employees, I have invited Senator Joyal to consider whether this must be corrected by legislation or whether that could be done by our rules, policies or practices in a different way. I have yet to come to a determination on that. Moving in the direction of legislating it tips the equilibrium in a way that I find uncomfortable. That is my concern.

I do not think we need to discuss the issue. I think we are lacking, and the court pointed that out. I do not maintain the position that the House took: that all employees are covered. I feel that we do not have a proper procedure in place.

I have no difficulty with the procedure Senator Joyal has chosen. I simply do not want it entrenched in legislation. I would rather it be entrenched in one of our processes within the Senate. Also, we must make it transparent and accessible.

This led me to why I put the motion forward. I put the motion in for the first reason; namely, when we were reflecting on the 25 years of the Charter, I started to reflect on how do we use the Charter? How do we comply with the Charter within our senatorial duties?

Senator Joyal has pointed out that we have an oversight role of the executive. We have utilized that role. In our committees, we have asked if legislation is Charter compliant. I see Senator Fraser here as chair of the Legal Committee. That is always our issue: Is it constitutional and are we Charter compliant? We raise that all the time. I think we question the government and whether it is adhering to the Charter of Rights and Freedoms. However, I started to question whether we senators put our minds to it in our daily work, in our offices, in our duties in the chamber. If so, how do we do that? The overall question was: How do we utilize the Charter within our duties and within our functions?

The *Vaid* case came along, and it is an example of where we were found wanting. I am pondering the broader issue of human rights. Our employees are a good point at which to start that

en inscrivant le processus dans la loi, il pourrait échapper à notre contrôle et faire l'objet d'une contestation devant les tribunaux. Je tiens beaucoup à conserver la compétence et le contrôle tout en frappant un équilibre avec notre besoin de respecter les droits de la personne.

Dans la préface à l'arrêt *Vaid*, on peut lire :

Peu de questions revêtent autant d'importance pour notre équilibre constitutionnel que le rapport entre la législature et les autres organes de l'État auxquels la Constitution a conféré des pouvoirs, soit l'exécutif et les tribunaux judiciaires.

Je tiens à faire en sorte que la balance ne penche en faveur ni de l'exécutif, ni du pouvoir judiciaire. Bien que je convienne qu'il y a un manque au Sénat concernant les droits de la personne de ces employés, j'ai invité le sénateur Joyal à envisager la possibilité que, plutôt que de corriger le problème par voie législative, nous le fassions par modification du règlement, des politiques ou des pratiques. Je n'en suis pas encore venue à une décision à cet égard. Le fait de le faire par voie législative rompt l'équilibre d'une façon qui me met mal à l'aise. C'est là ma source de préoccupation.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter de la question. À mon avis, il y a une lacune au Sénat que la cour a mise en valeur. Je ne défends pas la position adoptée par la Chambre : soit que tous les employés sont assujettis au privilège parlementaire. J'estime plutôt que nous n'avons pas en place la procédure qui convient.

La procédure choisie par le sénateur Joyal ne me pose pas de problème. Je ne souhaite tout simplement pas qu'elle soit prévue dans une loi. Je préférerais qu'elle fasse partie des processus internes du Sénat. De plus, il faut qu'elle soit la plus transparente et accessible possible.

J'en arrive à la raison pour laquelle j'ai présenté ma motion. Je l'ai fait pour la première raison, soit qu'après 25 années d'application de la Charte, j'ai commencé à me demander comment nous l'utilisons. Comment nous conformons-nous à la Charte dans l'exercice de nos fonctions sénatoriales?

Le sénateur Joyal a fait remarquer qu'en tant que pouvoir exécutif, nous avons un rôle de surveillance. Nous avons l'assumé. Au sein de nos comités, nous avons demandé à savoir si les lois sont conformes à la Charte. Je constate la présence à la table du sénateur Fraser, qui préside le Comité des affaires juridiques. C'est toujours la question à se poser : est-ce constitutionnel et nous conformons-nous à la Charte? Nous nous posons constamment la question. Nous interrogeons le gouvernement à ce sujet pour savoir s'il se conforme à la Charte des droits et libertés. Cependant, j'ai commencé à me demander si nous, en tant que sénateurs, en faisons autant dans notre travail quotidien, dans nos bureaux, dans nos fonctions à la Chambre. Dans l'affirmative, comment le faisons-nous? La grande question à se poser est de savoir comment nous utilisons la Charte dans le cadre de nos fonctions et de nos obligations.

Puis est survenue l'affaire *Vaid* qui fait très bien ressortir nos lacunes. Je m'interroge quant à l'application plus générale des droits de la personne. Nos employés sont un bon point de départ

process. We have identified the PESRA employees, but what about the non-PESRA employees? How do we ensure that the rights afforded by the human rights legislation and the Constitution is afforded to the employees who are not part of PESRA? What about the table officers? What about others on the Hill, if I can use that term in common parlance, that are not table officers, who are traditionally known to be those caught under privilege, as well as the PESRA ones that are caught by our legislation? What about some other categories? Have we canvassed to find out? Are there other categories?

One that comes to mind is employees within our offices. How do we exercise their rights? What policies have we afforded them? Where is their grievance process? I do not want to say that we have not done anything about it. As long ago as 14 years, I sat on an Internal Economy Committee where we discussed cases of harassment and discrimination. There are policies in place.

My difficulty is that we have not systematically looked at the employees, attempted to determine which category they are in and addressed whether there is a process and procedure that these employees can reach for if they feel that they are aggrieved in some way.

As a senator, I would also like to know what the processes are so I can be responsibly applying them. We need to come to some consensus on that. That is where I would start.

We need to sort out the employees by finding out what category they fall into, what processes we have in place to date and what we need to do. We have gone a long way in discharging our duties on human rights. That is not to say that we will always have the question of how far parliamentary privilege goes in a particular case. However, I would like to be more armed and ready for when a case comes. The *Vaid* case happened in the House of Commons. It could have happened here. I would prefer that we had done some due diligence in attempting to comply with our obligations in a more systematic way than we have. It also would be a good refresher course for all of us.

If we ever get through the first phase appropriately, as a second phase I would move to the question that has been put to me: What about other people who come in contact with parliamentarians on the Hill? Are there any gaps there? That issue runs into a much more philosophical debate of policies than it does an obvious grievance process.

pour un pareil exercice. Il a été question des employés tombant sous le coup de la Loi sur les relations de travail au Parlement, mais qu'en est-il des autres employés? Comment faisons-nous en sorte que les employés qui ne tombent pas sous le coup de la Loi sur les relations de travail au Parlement jouissent des mêmes droits que ceux qui sont prévus dans la Loi sur les droits de la personne et dans la Constitution? Qu'en est-il des services du greffier? Qu'en est-il des autres sur la Colline, si vous me passez une expression courante, qui ne sont pas des greffiers au Bureau, mais qui ont toujours été considérés comme étant assujettis au privilège, de même que ceux qui sont visés par la Loi sur les relations de travail au Parlement et qui tomberaient sous le coup de la loi envisagée? Qu'en est-il de certaines autres catégories d'emploi? Avons-nous cherché à le savoir? Y a-t-il d'autres catégories d'emploi?

Une catégorie qui me vient à l'esprit est l'employé qui travaille dans nos bureaux. De quelle façon respectons-nous ses droits? Quelles politiques sont prévues à son égard? À quelle procédure de grief peut-il avoir recours? Je ne souhaite pas dire que nous n'avons rien fait. Il y a 14 ans déjà, j'étais membre du comité de la régie interne quand nous avons discuté de cas de harcèlement et de discrimination. Il existe des politiques en place.

Mon problème tient au fait que nous n'avons pas systématiquement examiné la situation des employés, cherché à déterminer de quelle catégorie ils relèvent et à savoir s'il existe un processus et une procédure auxquels ils peuvent avoir recours lorsqu'ils s'estiment lésés d'une façon quelconque.

En tant que sénateur, j'aimerais savoir quels processus sont en place de manière à pouvoir les appliquer de manière responsable. Il faut que nous dégagions un consensus à cet égard. Voilà par où je commencerais.

Il faut commencer par classer les employés pour savoir de quelles catégories ils relèvent, quels ont été les processus en place jusqu'ici et ce qu'il convient de faire. Nous avons beaucoup fait pour nous acquitter de nos obligations en matière de droits de la personne, ce qui ne veut pas dire que nous n'aurons jamais à nous demander jusqu'où va le privilège parlementaire dans un cas particulier. Cependant, j'aimerais être mieux armée et prête quand le cas se présentera. L'affaire *Vaid* a mis en cause la Chambre des communes, mais cela aurait tout aussi bien pu se produire au Sénat. Je préférerais que nous fassions preuve d'une certaine diligence en vue de nous conformer à nos obligations et que nous le fassions de manière plus systématique que jusqu'à maintenant. Pareil exercice représenterait également une bonne occasion pour nous tous de mettre nos connaissances à jour.

Si jamais nous réussissons à franchir la première étape comme il convient, en tant que deuxième phase, j'aimerais que nous abordions la question qui m'a été posée : que fait-on des autres avec qui les parlementaires de la Colline viennent en contact? Y a-t-il des lacunes là également? La question va beaucoup plus loin, en fait de débat philosophique, qu'une simple procédure de grief.

In summary, I think it is important that, somewhere in the Senate, we look at this issue of human rights more systematically as a philosophical issue. However, the practical goal today is to attempt to enumerate the clusters of employees and to determine whether we have an appropriate regime in place. Otherwise, we will be blindsided by a case, which I think will be as unfortunate for us as the *Vaid* case has been for the House. It is a known case. It is known internationally. I do not think that is what we want to be known for.

Additionally, I think we should be more scrupulous in the constitutional equilibrium. We should not be open to court challenges because we have not enacted processes that would preclude the court. The court has said in the *Vaid* case, as it did in previous cases — and I will not go through the authorities — that they are hesitant to intrude into the parliamentary business. However, if we leave a vacancy, they have no alternative but to exercise their responsibilities. Good fences, good neighbours and a good equilibrium between the various relationships are necessary in a proper functioning democracy.

The Chair: Thank you, Senator Andreychuk, for a very clear framing of the situation for the committee.

Honourable senators, we have the situation laid out for us. There are a number of senators who have questions.

Senator Furey: Thank you, colleagues, for your comprehensive and informative presentation.

Senator Joyal, my question concerns the issue that you raised with respect to the first two groups of employees: Those covered by PESRA and those by the Public Service Labour Relations Act. You indicated that the intent of Bill S-212 is to ensure that the same rights apply. We are not talking about the application of rights. The Supreme Court of Canada, as you have indicated, has already decided that. We are talking about process.

Subsection 63.1 (2) of Bill S-212 gives the Canadian Human Rights Commission standing for the purpose of making submissions. In your opinion, does that cover the right to intervene and take over as it does under the Public Service Labour Relations Act, or is there a difference there?

Senator Joyal: No, there is a difference. If you read section 210 of the Public Service Labour Relations Act, it says quite clearly that the first procedure is to give notice to the commission. Then the commission has a standing in adjudication. In other words, the commission can come in, intervene and take a stand in the alleged discrimination.

It could help the grievance board to better understand the nature of the grievance; the particulars of such cases, when they happen to be on the basis of the previous experience; and adjudication. As you know, the Canadian Human Rights Commission has the resources of the tribunal which, of course, makes decisions.

En résumé, j'estime important que le Sénat examine la question des droits de la personne de manière plus systématique, sur le plan des grands principes. Cependant, l'objectif concret aujourd'hui est de chercher à identifier les groupes d'employés et à déterminer si nous avons le régime qui convient en place, sans quoi nous nous retrouverons aux prises avec une affaire juridique, ce qui est à mon avis serait aussi fâcheux que l'affaire *Vaid* l'a été pour la Chambre. Le monde entier en a entendu parler. Je ne crois pas que nous souhaitions ce genre de publicité.

De plus, il faudrait que nous respections de manière plus scrupuleuse l'équilibre constitutionnel. Nous ne devrions pas être vulnérables à des contestations judiciaires parce que nous n'avons pas adopté de processus qui les préviendrait. La cour a statué, dans l'arrêt *Vaid*, comme elle l'a fait dans d'autres causes — je ne vais pas toutes vous les énumérer — qu'elle hésite à intervenir dans les affaires du Parlement. Cependant, si nous laissons un vide, elle n'a pas d'autre choix que d'exercer ses responsabilités. Les clôtures font les bons voisins et elles permettent de frapper le juste équilibre nécessaire entre les divers groupes de toute démocratie qui se respecte.

Le président : Sénateur Andreychuk, je vous remercie d'avoir si bien situé la question dans son contexte.

Chers collègues, la situation vous a été expliquée. Plusieurs sénateurs ont des questions.

Le sénateur Furey : Je tiens à remercier les collègues de cet exposé fort complet et très instructif.

Sénateur Joyal, ma question concerne le point que vous avez soulevé concernant les deux premiers groupes d'employés : ceux qui tombent sous le coup de la Loi sur les relations de travail au Parlement et ceux qui relèvent de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Vous avez affirmé que le projet de loi S-212 avait pour objet de faire en sorte que les deux groupes jouissent des mêmes droits. Il n'est pas question ici de l'application des droits. La Cour suprême du Canada, comme vous l'avez précisé, en a déjà décidé. Il est question plutôt de processus.

Conformément au paragraphe (2) de l'article 63.1 du projet de loi S-212, la Commission canadienne des droits de la personne peut présenter des observations. À votre avis, cela l'autorise-t-elle à intervenir et à s'imposer comme elle le fait en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, ou y a-t-il une différence?

Le sénateur Joyal : Non, c'est différent. L'article 210 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique stipule clairement que la première procédure consiste à donner un avis à la Commission, qui présente ensuite ses observations. Autrement dit, la Commission peut intervenir et prendre position dans des cas de discrimination présumée.

Le comité de grief gagnerait à mieux comprendre la nature des griefs, les détails des précédents, le cas échéant, et les observations. Comme vous le savez, la Commission canadienne des droits de la personne peut s'en remettre au tribunal, qui est, bien sûr, habilité à prendre des décisions.

The commission, when it takes a stand, does so with the capacity to inform the grievance board of the context and the nature of the grievance, and then, of course, if the commission feels it appropriate, according to paragraph 2 of 210, the Canadian Human Rights Commission has standing in adjudication proceedings for the purpose of making submissions regarding an issue. It makes submissions. It does not substitute itself to the grievance board. In other words, it is not a procedure that says to the grievance board, "You move out; I come in," to put it in simple terms.

The commission is notified by the grievance board. The commission decides if it will take a stand and, if it takes a stand, it decides how far it will take a stand. It could be a stand just to give general information, for instance, of what kind of remedy the commission has applied in the past, or it could give an explanation of the context in which that kind of alleged discrimination might have happened in the past. It could be either informative for the grievance board to help the board better understand the general context of the case, or it could just take the case in a way that it repeats the arguments that the person who feels aggrieved has concluded on the nature of his complaint or a complaint.

In other words, it is not a system that substitutes itself to the grievance board. It essentially is more in the context of what we call *amicus curiae*. It comes in to help the board understand the case and be in a better position to take a final decision.

I think your question is very appropriate. It is not a mechanism that substitutes itself for the one provided for in the legislation. The PESRA board is still the board that makes a decision on the merits of the case and, of course, the compensation or indemnity to be granted.

Senator Andreychuk: To add to that, though, it would be very important to hear from the Human Rights Commission, as our Human Rights Committee has. They do take a role. They have certain opinions about human rights and they do make certain judgments. My concern is that if it is done by way of legislation, we would have to be extremely careful. The process with the Human Rights Commission is that they go and investigate, they make certain judgments, and they attempt to conciliate, et cetera. If they cannot, originally, they were involved in the conduct of the tribunal, and later we separated the tribunal from the commission, but there are still entrails of that system. I am wondering whether we need to tie anything to the commission and the tribunal except when we wish to call them as experts because they have a body of knowledge. I would not want them part of a process because of the fact that they exercise their process differently throughout the community, and I would wonder whether that would be helpful to us and the employees.

Senator Joyal: Just to add to Senator Andreychuk's proposal to call upon the Canadian Human Rights Commission as a matter of fact, in the last page of the article I published in the *Canadian Parliamentary Review*, at bullet 20, 211, I indicate that on June 16, 2005, I wrote to the Canadian Human Rights Commission, to the then Chief Commissioner, Ms. Mary Gusella,

Lorsqu'elle prend position, la Commission est en mesure d'informer le comité de grief du contexte et de la nature d'un grief. Si elle croit bon de le faire, la Commission canadienne des droits de la personne peut ensuite, conformément au paragraphe (2) de l'article 210, présenter ses observations sur la question soulevée. Elle formule des observations, sans toutefois se substituer au comité de grief. Bref, la procédure ne l'autorise pas à évincer ce dernier.

Après avoir été avisée par le comité de grief, la Commission décide si elle prendra position, auquel cas elle déterminera l'étendue de son intervention. Elle peut simplement donner de l'information générale, sur le genre de recours que la Commission a déjà accordé par exemple; elle pourrait également donner le contexte entourant la discrimination présumée. Elle peut donc informer le comité de grief pour l'aider à mieux comprendre le contexte général de l'affaire ou simplement résumer le cas de manière à reprendre les arguments que la personne qui se sent lésée a présentés sur la nature du problème.

Autrement dit, il ne s'agit pas de remplacer le comité de grief. Cela ressemble plus à ce que l'on appelle une intervention d'« *amicus curiae* ». La Commission ne fait qu'aider le comité à comprendre le dossier et à prendre une décision finale éclairée.

Je crois que votre question est très pertinente. Il ne s'agit pas d'un mécanisme qui se substitue à celui prévu par la loi. C'est toujours le comité de grief qui rend les décisions en fonction du bien-fondé de l'affaire et qui détermine évidemment l'indemnité qui sera accordée.

Le sénateur Andreychuk : J'ajouterais qu'il serait très important d'obtenir l'avis de la Commission canadienne des droits de la personne, comme l'a fait le comité sur les droits de la personne. Les membres de la Commission ont un rôle à jouer, car ils ont des opinions sur les droits de la personne et sont appelés à rendre des jugements en la matière. Je crois cependant que si nous passons par la voie législative, nous devons être extrêmement prudents. La Commission canadienne des droits de la personne lance une enquête, prononce des jugements, puis tente de réconcilier les parties, et ainsi de suite. Sinon, elle collaborait autrefois avec le tribunal, qui est maintenant une entité distincte, mais certains vestiges de ce système demeurent. Je me demande s'il convient de maintenir un lien entre la Commission et le tribunal, sauf si nous voulons faire appel à l'expertise éprouvée de ce dernier. Je ne tiens pas à ce que le tribunal fasse partie d'un processus, car il exerce ses fonctions différemment; je ne suis pas certaine que cela nous soit utile, ni à nous, ni aux employés.

Le sénateur Joyal : Pour faire suite à la proposition du sénateur Andreychuk, qui souhaiterait que nous fassions appel à la Commission des droits de la personne, je ferais remarquer qu'à la dernière page de l'article 1 paru dans la *Revue parlementaire canadienne*, au point 20, 211, j'indique que le 16 juin 2005, j'ai écrit à celle qui était alors commissaire en chef de la

and she answered my letter about the procedure. I referred to it in my presentation this morning. It would be quite appropriate that we hear from the commission about the procedure and about their stand, how far they can go and so on. That is certainly a very legitimate concern to answer.

Senator Furey: I certainly agree wholeheartedly, Senator Joyal and Senator Andreychuk, that both groups of employees ought to be treated equally. I am just a little concerned that the granting of standing for the purposes of making submissions goes far enough in terms of equating PESRA employees with those covered by the Public Service Labour Relations Act. If you are satisfied with that, then it would go a long way to raising my comfort level.

Senator Joyal: Again, it would be very appropriate to hear from a representative of the Canadian Human Rights Commission. I alerted them, as I said, in June 2005, almost three years ago now, and they answered in a formal letter. The letter is referred to in the article I wrote at that time. As I mentioned, the Public Service Employment Act was adopted in 2003. It has now been five years since then, and it would be helpful to hear about the experience that they have drawn since that time in terms of that procedure.

Senator Angus: I would like to echo the chair's and Senator Furey's words of congratulations to our colleagues on the wonderful presentations. It is a joy for most of the lawyers around here to have an opportunity to grapple with what I think are some very legitimate issues of constitutional law and some academic and philosophical issues of human rights.

In its simplest form, as I see this, Senator Joyal, the two regimes led to the type of litigation that we have seen and that you have described. There is a need for, in your opinion, a degree of uniformity and clarity, and you believe the uniformity can be achieved through your proposed legislation. Am I correct in that aspect of it?

Senator Joyal: I think it would establish a level playing field, if I can use that phrase. An employee of Parliament is covered by the collective bargaining process of PESRA, because that is essentially the employees that are covered. Those that are covered by that system of labour rights are particular to Parliament because at that time we did not want parliamentary employees to have the right to strike, for the obvious reason that Parliament could not be brought to a halt. That is why there are two systems.

Senator Angus: I understand that.

Senator Joyal: That is the context of PESRA. That does not solve the issue that an employee paid by public funds, as parliamentary employees are, should not, in principle, enjoy a comparable protection to one who happens to work in the public service instead of working for Parliament. In other words, if you work north of Wellington Street, you are less protected

Commission, Mme Mary Gusella, qui a répondu à ma lettre au sujet de la procédure. J'ai d'ailleurs fait référence à cet article dans mon exposé de ce matin. Il serait très utile que la Commission nous donne son opinion à ce sujet, nous fasse part de sa position et nous dise jusqu'où elle est prête à aller. C'est certainement une question digne d'intérêt.

Le sénateur Furey : Je suis tout à fait d'accord, sénateurs Joyal et Andreychuk, que les deux groupes d'employés devraient être traités de la même façon. Je me demande simplement si en autorisant la Commission à formuler des observations, on en fait suffisamment pour mettre les employés visés par le LRTP sur un pied d'égalité avec ceux couverts par la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Si vous pensez que oui, j'en serais fort aise.

Le sénateur Joyal : Une fois de plus, il serait bon d'entendre l'opinion d'un représentant de la Commission canadienne des droits de la personne. Comme je vous l'ai dit, j'ai avisé cette dernière de la situation en juin 2005, c'est-à-dire il y a presque trois ans maintenant. Elle a répondu dans une lettre officielle, à laquelle je fais référence dans l'article 1 que j'ai écrit à l'époque. Comme je l'ai mentionné, la Loi sur l'emploi dans la fonction publique a été adoptée en 2003, il y a déjà cinq ans; il serait utile de savoir comment la Commission a appliqué la procédure depuis.

Le sénateur Angus : J'aimerais faire écho aux félicitations que le président et le sénateur Furey ont adressées à nos collègues pour leurs excellents exposés. C'est une joie pour la plupart des juristes ici présents que d'avoir l'occasion d'examiner ce que je considère comme des questions très légitimes de droit constitutionnel et certains aspects théoriques et philosophiques des droits de la personne.

Pour dire les choses simplement, je crois, sénateur Joyal, que le fait d'avoir deux régimes a mené au type de litiges que nous avons vus et que vous avez décrits. Vous croyez que nous devons assurer l'uniformité et la clarté, et que la mesure législative que vous proposez peut nous permettre d'y parvenir, c'est bien cela?

Le sénateur Joyal : Je crois que la mesure législative permettrait de donner les mêmes chances à tous, si je puis m'exprimer ainsi. Les employés du Parlement sont couverts par le processus de négociation collective prévu par la LRTP, et ce, de manière exclusive. En effet, nous ne voulions pas, à l'époque, que ces employés aient le droit de grève, parce que de toute évidence, le Parlement ne peut cesser ses activités. Voilà pourquoi nous nous retrouvons avec deux systèmes.

Le sénateur Angus : Je comprends.

Le sénateur Joyal : C'est le contexte de la LRTP. Cela ne règle pas le fait qu'un employé payé avec des deniers publics, comme le sont les employés du Parlement, ne devrait pas, en principe, jouir d'une protection comparable à celle de quelqu'un qui travaille à la fonction publique plutôt qu'au Parlement. En d'autres mots, ceux qui travaillent au nord de la rue Wellington sont moins

than if you work south of Wellington Street or across the river. That is essentially the point. What I propose in Bill S-212 tends to create a comparable level of capacity for an employee to seek redress if he or she feels aggrieved under the Canadian Human Rights Act. That is essentially the process.

Senator Angus: To that extent, you are *ad idem*. You feel that the public service regime is quite a bit stronger than the PESRA regime, which you have described, and you feel legislation is the way to go, whereas Senator Andreychuk has expressed very strong concerns that there could be, in her view anyway, a difference in the type of rights that need to be protected here. That is where I have a question. Again, it is simplistic, but I think it bears an answer because to me, a right is a right, and human rights in this context should be homogeneous for a body of employees, whether it be for the 5,000 on the Hill or the others.

Senator Joyal: There are 60,000 employees off the Hill.

Senator Angus: I was wondering how Senator Andreychuk perceived that there could be a difference. The process you described would be a fascinating exercise to go through all these steps. I think this legislation may be more practical. However, I question whether you, Senator Joyal, considered us generating a law that may be dealing with issues that the House of Commons feels are under their provenance.

Senator Andreychuk: I do not think the rights are different and the Supreme Court said that, too. Everyone should be afforded the same rights whether you work on the Hill or whether you work for a department. That was not the issue. They are equal rights. However, the manner in which rights are interpreted and the grievance processes whereby you attain your rights are different. The court has said that Parliament should be responsible for ensuring that we comply with the Human Rights Act. It does not say that it has to be the same regime, but that it should be similar. That is the invitation to make it similar.

Given the issue of parliamentary privilege and that we want to retain as many rights on the course of how we conduct our business in Parliament, I do not want to yield it by legislation. I have some of the same concerns as Senator Furey. If we allow others to come in, we are yielding our —

Senator Angus: Special status.

Senator Andreychuk: — special status, but a very necessary special status. Therefore, I believe the legislative route is not the way to go. We can develop a similar scheme to that which other employees have within the domain of Parliament. I would not yield to a court scrutiny of it. I would yield to an open and transparent system that other people are aware of, can scrutinize and comment on. It is a question of maintaining the parameters of Parliamentary privilege. I do not follow the route that the House of Commons took that wanted to blanket all employees, and said that it is no business of anyone outside of the Hill. The court said that you must have a regime in

bien protégés que ceux qui travaillent au sud ou de l'autre côté de la rivière. C'est le cœur même du problème. Ce que je propose dans le projet de loi S-212 vise à accorder à tous une capacité comparable d'obtenir réparation en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne s'ils se sentent lésés dans leurs droits. Voilà essentiellement de quoi il retourne.

Le sénateur Angus : Sur ce point, nous sommes sur la même longueur d'onde. Vous avez l'impression que le régime de la fonction publique est beaucoup plus fort que celui prévu par la LRTP, que vous avez décrit. Vous considérez qu'il faut légiférer, alors que le sénateur Andreychuk tient à ce que l'on protège la distinction entre les types de droits. Voilà où j'aurais une question. Je crois que c'est, une fois encore, une question fort simple, mais qui mérite qu'on y réponde, car à mon avis, un droit est un droit, et les droits de la personne dans ce contexte devraient être les mêmes pour tous, que ce soit les 5 000 personnes qui travaillent sur la Colline ou les autres.

Le sénateur Joyal : Il y a 60 000 employés sur la Colline.

Le sénateur Angus : Je me demandais comment le sénateur Andreychuk pouvait considérer qu'il y a une différence. Le processus que vous avez décrit serait une démarche fascinante à toutes les étapes. Cette mesure législative pourrait être plus facile à mettre en application. Cependant, je me demande si le sénateur Joyal veut que nous adoptions une loi qui risque de couvrir des questions que la Chambre des communes pourrait considérer comme relevant de sa compétence.

Le sénateur Andreychuk : Je ne crois pas que les droits soient différents, et la Cour suprême partage cet avis. Tous les employés devraient jouir des mêmes droits, qu'ils travaillent sur la Colline ou dans un ministère. Le problème n'est pas là. Les droits sont les mêmes pour tous. Ce qui diffère, c'est l'interprétation de ces droits et les processus de grief permettant de faire valoir ces droits. Le tribunal a déclaré que le Parlement devrait veiller à ce que nous respections la Loi sur les droits de la personne. Il n'a pas précisé que le régime devrait être le même; mais il devrait être similaire. On nous pousse dans ce sens.

Compte tenu des privilèges parlementaires et du fait que nous voulions conserver tous nos droits dans le cadre de nos activités au Parlement, je ne veux pas m'en remettre à la loi. Je partage certaines des préoccupations du sénateur Furey. Si nous permettons à d'autres d'intervenir, nous renonçons à notre ...

Le sénateur Angus : Statut spécial.

Le sénateur Andreychuk : ... statut spécial, mais vraiment nécessaire. Voilà pourquoi je crois que la voie législative n'est pas la solution. Nous pouvons développer un plan semblable à celui dont bénéficient d'autres employés qui relèvent du Parlement. Je ne confierais pas la question à l'examen d'un tribunal. Je préférerais un système ouvert et transparent que d'autres personnes connaîtraient et pourraient examiner et commenter. Il s'agit de maintenir les paramètres du privilège parlementaire. Je ne suis pas la voie de la Chambre des communes, qui souhaitait avoir un régime opaque pour tous les employés, car elle considérerait que tout cela ne regardait pas les gens de l'extérieur

place that they would not fine tune and question. However, it should be similar and afford similar rights because Parliament is not above the law. It is as responsive to the law as anyone else.

Senator Angus: Senator Joyal, I know enough about both of you, how you deal with these issues and how thoroughly you consider them. Is there some opportunity for reconciliation of your two views?

Senator Joyal: Yes, there is. Let me try to illustrate the point. A person on the Hill would be subjected to a very different regime of protection depending on the job that that person performs.

For example, you are a table officer in the middle of the chamber. You are totally protected by privilege. No court would ever rule on a grievance you may have on discrimination because you are totally within the ambit of the responsibility of the legislative house where you work. The court has been clear on that in paragraph 30 of the decision:

In matters of privilege it would lie within the exclusive competence of the legislative assembly itself to consider compliance with human rights and civil liberties.

Senator Angus: We, the senators, would have a say on that.

Senator Joyal: These are our table officers in the middle of the Senate. We are the only ones, the group of senators assembled.

To give a second example, a PESRA employee of the parliamentary restaurant is not privileged, according to Supreme Court. That person would be covered by PESRA where there is no specific protection on the basis of human rights. You file a grievance under the general procedure for grievances. If you were an employee of Public Works, you would be better protected with the capacity of the Human Rights Commission to intervene.

In my third example, you are an employee in the Senate but you are not privileged and are not covered by the collective bargaining process of PESRA, namely the employees in our own offices. How are they covered? They are probably covered by an internal policy established by Internal Economy. That is a third system.

There is a fourth system. You move your office and the whip calls upon the Department of Public Works to come change the ceiling fittings. Then an employee of Public Works comes into your office. He or she is protected by the Public Service Commission.

It is like a piano. You have different notes played at different times. The overall picture is that some employees are afforded less protection than others. The question is, therefore, how do we address this question? How would the other chamber react if

de la Colline. La cour a indiqué qu'il fallait mettre en place un régime qui n'aurait pas besoin d'être corrigé et qui serait irréprochable. Cependant, ce système devra être semblable à l'autre régime et prévoir des droits identiques parce que le Parlement n'est pas au-dessus des lois; il est tenu de les respecter, comme tout un chacun.

Le sénateur Angus : Sénateur Joyal, je vous connais tous les deux assez bien et je sais à quel point ces questions vous tiennent à cœur. Y a-t-il moyen de réconcilier vos deux points de vue?

Le sénateur Joyal : Oui, il en existe un. Laissez-moi vous expliquer. Une personne qui travaille sur la Colline serait couverte par un régime de protection très différent selon l'emploi qu'elle occupe.

Disons, par exemple, que vous êtes greffier à la Chambre. Vous êtes totalement protégé par le privilège. Aucun tribunal ne pourrait prendre de décision concernant un grief que vous auriez en matière de discrimination parce que vous relevez totalement de la responsabilité de l'assemblée législative pour laquelle vous travaillez. La cour a été très claire à cet égard dans le paragraphe 30 de sa décision :

Sur des questions relevant de son privilège, l'assemblée législative aurait compétence exclusive pour déterminer si les droits de la personne et les libertés publiques ont été respectés.

Le sénateur Angus : Nous, les sénateurs, aurions notre mot à dire.

Le sénateur Joyal : Il s'agit des greffiers du Sénat. Seul le groupe des sénateurs réuni est habilité à le faire.

Pour donner un deuxième exemple, un employé couvert par la LRTP qui travaille au restaurant parlementaire n'a pas de privilège, selon la Cour suprême. Cette personne serait visée par la LRTP lorsqu'il n'y a pas de protection précise en matière de droits de la personne. Elle doit alors déposer un grief selon la procédure générale prévue à cette fin. Si vous étiez un employé de Travaux publics, vous seriez mieux protégé si la Commission canadienne des droits de la personne pouvait intervenir.

Dans mon troisième exemple, vous êtes un employé du Sénat, mais ne jouissez pas du privilège et n'êtes pas couvert par le processus de convention collective prévu par la LRTP; autrement dit, vous êtes un employé de nos propres bureaux. Comment ces personnes sont-elles couvertes? Elles le sont probablement par une politique prévue dans le cadre de la régie interne. C'est le troisième système.

Il en existe un quatrième. Admettons que vous changez de bureau et que le whip demande au ministère des Travaux publics d'envoyer quelqu'un pour changer les lumières au plafond. On vous envoie un employé de ce ministère, qui est protégé par la Commission de la fonction publique.

C'est comme un piano, qui émet des notes différentes selon les moments. Dans l'ensemble, toutefois, certains employés sont moins bien protégés que d'autres. La question est donc de savoir comment régler ce problème. Comment l'autre chambre réagirait

we amended the Parliamentary Employment and Staff Relations Act? Honourable senators, it is clear that if we amend the act, the bill would be adopted and sent to the House of Commons. It would force the House of Commons to review what they do, too. It would be an invitation to them to address the same situation that I outlined in the four categories of employees. They would have to decide for their table officer. We cannot tell them how to deal with that position. They would have to address the PESRA issue because there are some employees that we share in common. There are employees totally within the ambit of their legislature because they are not covered by the Public Service Employment Act, and there are public service employees who are already covered.

Since we share the Hill with the House of Commons, the only way for us to normalize the position would be for us to come forward with answers to those three first questions. It would be an incitement to react and see how they would answer the situation.

It has been three years since the *Vaid* decision was rendered, and we are still labouring over it to find a solution. I do not think it would be inimical for us to say “Here is what we suggest, and how do you react to this?”

Senator Angus: Is there a reconciliation of the two?

Senator Joyal: It will be from our study of the various options that we can determine how we address the issue. I would not like, and I do not think Senator Andreychuk would like, if we said “Let us go the legislative route,” and put the lid on it, praying that there will not be any case in the next 10 years. I think at some point in time we will be confronted with our “inconsistency” in not addressing fundamental human rights in Parliament.

Senator Angus: Would it be fair to conclude that it is a tool you have chosen to use to get the debate started, and to shine a light on it?

Senator Joyal: It is not only to shine a light but to define a process. We need to agree what would be the best process to protect those employees. As Senator Andreychuk has said, it should be done within the confines of parliamentary privileges so that we do not have the court meddling in our affairs. The court was clear in the decision that I quoted. However, we must act, otherwise we will be faced with a situation such as that of Mr. Vaid at some point in time.

I suggest that we hear from Mr. Vaid one morning. His complaint has still not been dealt with and it has been going on now for seven years. That is a little difficult to accept.

Senator McCoy: Next Tuesday is the third anniversary of the *Vaid* decision. Of course, both of you have been active much longer on this issue and you have been trying to bring it forward ever since, so good for you for sticking to your guns.

I have one question on the bill and then some others. I was challenged by my colleague to the left here to come up with a legal term, so I would like to ask these questions *seriatim* — how is that?

si nous changions la Loi sur les relations de travail au Parlement? Honorables sénateurs, il est clair que si nous modifions la loi, le projet de loi sera adopté et renvoyé à la Chambre des communes, ce qui forcerait cette dernière à revoir ses propres activités. Elle devrait examiner la situation que j’ai expliquée pour les quatre catégories d’employés. Les membres de la Chambre devraient décider du sort de leurs greffiers. Nous ne pouvons leur dire comment faire. Ils devraient régler la question relative à la LRTP, parce que nous avons plusieurs employés en commun. Certains relèvent entièrement de leur responsabilité, parce qu’ils ne sont pas couverts par la Loi sur l’emploi dans la fonction publique, alors que d’autres fonctionnaires sont déjà couverts.

Comme nous partageons la Colline avec la Chambre des communes, le seul moyen de normaliser la situation consisterait à proposer des réponses aux trois premières questions. Cela pousserait la Chambre à agir et nous verrions comment elle aborderait la situation.

La décision *Vaid* a été rendue il y a trois ans, et nous tentons encore de trouver une solution. Je crois qu’il n’y a rien de déplacé à faire une suggestion et à voir comment la Chambre réagit.

Le sénateur Angus : Peut-on réconcilier les deux points de vue?

Le sénateur Joyal : C’est en étudiant les diverses options que nous pourrions voir comment résoudre la question. Je n’aimerais pas que nous adoptions la voie législative, pas plus, je crois, que le sénateur Andreychuk, car cela reviendrait à appliquer un cataplasme sur une jambe de bois et à prier pour que rien d’autre n’arrive au cours des 10 prochaines années. Tout ou tard, nous devons mettre fin à notre « valse-hésitation » et régler la question des droits fondamentaux de la personne au Parlement.

Le sénateur Angus : Peut-on, sans craindre de se tromper, conclure que c’est un outil que vous avez choisi d’utiliser pour lancer le débat et faire la lumière sur la question?

Le sénateur Joyal : Ce n’est pas tant pour mettre la question en exergue que pour définir un processus. Nous devons convenir du meilleur processus pour protéger les employés. Comme l’a indiqué le sénateur Andreychuk, il faudra agir dans les limites des privilèges parlementaires pour que les tribunaux ne se mêlent pas de nos affaires. La cour a été claire dans la décision que j’ai citée. Cependant, nous devons agir, sinon nous serons confrontés à une situation comme celle de l’affaire *Vaid* à un moment donné.

Je propose que nous convoquions M. Vaid un beau matin. Sa plainte n’a toujours pas été entendue; ça traîne depuis sept ans. C’est un peu difficile à accepter.

Le sénateur McCoy : Mardi prochain, c’est le troisième anniversaire de la décision *Vaid*. Bien sûr, vous vous occupez de ce dossier depuis bien plus longtemps que nous et avez essayé depuis d’apporter des preuves. Je vous félicite de ne pas avoir déposé les armes.

J’ai une question à poser au sujet du projet de loi, entre autres. Mon collègue, à ma gauche, m’a mis au défi d’employer un terme juridique. Je vais donc les poser *ad seriatim* — que pensez-vous de cela?

I will direct my first question on the bill to Senator Joyal, although I believe you raised it in debate also, Senator Andreychuk. Why is it necessary, or why have you proposed repealing, I think it is, section 4(1) of this PESRA? Why is it necessary to take out the section that says “Nothing in the statute abrogates the rights and immunities. . .”? I am supportive of your direction in support of employees. Can you not give those employees that protection without wiping out that broad section?

Senator Joyal: Thank you for your question, senator. You said that you had questions *seriatim*; normally *seriatim* is many questions, one after the other, so I think you will have more.

It stems from section 35 in the decision of *Vaid*. Section 4 was brought to the attention of the court, and section 35 of the court decision discussed section 4. The House of Commons side — not the government, because the government intervened in the *Vaid* case through the Attorney General — contended that the Human Rights Act should apply to the employees of Parliament. That was an unprecedented decision on the government side.

Section 4 affirms the immunities, powers and privileges of the Parliament of Canada in reference to members of the House of Commons and the Senate. The court did not take section 4 as covering everything. In other words, it is not enough for Parliament to say that we have all those privileges and that the court should stay out of this discussion.

The court went beyond that. It discussed what kinds of privileges were covered by section 4. Section 4 was seen at the beginning as a saving clause to protect all the privileges, rights and powers of Parliament, but the court was not barred by that section of PESRA. They said that there are privileges that are inherent, such as freedom of expression, and there are privileges that are legislated by Parliament. Parliament can decide that it would need that privilege to be able to perform its duty, so it would be the object of legislation. The court stated clearly that those privileges would be the object of a test, a study, by the court. It would be the necessity test, which is paragraph 38 of the decision, and the court would define if those privileges are necessary or not. Once the court has decided that they are necessary, they do not involve themselves with reviewing how Parliament has applied or used those privileges.

Section 4 does not save Parliament from court scrutiny if the court decides that the privilege does not meet the necessity test if it is a legislated privilege. It is a legal distinction, which is why I think, if we are to review PESRA, we should review the way that section 4 has been drafted in the past.

Section 4, as I said, was drafted in the context of sustaining the overall privilege of Parliament over all its employees, but the court has decided that not all the employees are covered by the privileges we have just outlined. The ambit of section 4 does not achieve the objective that it might seem to serve in the context of its scrutiny.

Ma première question s’adresse au sénateur Joyal, quoique je pense que vous en avez également fait mention lors du débat, sénateur Andreychuk. Pourquoi jugez-vous nécessaire, ou pourquoi proposez-vous d’abroger le paragraphe 4(1) de la LRTP? Pourquoi est-il nécessaire de supprimer la disposition qui dit, « La présente partie n’a pas pour effet d’abroger les droits, immunités et attributions [...] »? Je suis d’accord avec vous : il faut protéger les employés. Toutefois, ne pouvons-nous pas le faire sans abroger cette disposition?

Le sénateur Joyal : Merci d’avoir soulevé ce point, sénateur. Vous avez dit que vous alliez poser des questions *ad seriatim*. Habituellement, *ad seriatim* veut dire une à la suite de l’autre. Il va donc y en avoir d’autres.

La réponse se trouve dans le paragraphe 35 de l’arrêt *Vaid*. L’article 4 a été examiné par la Cour, et le paragraphe 35 porte là-dessus. La Chambre des communes — pas le gouvernement, étant donné qu’il est intervenu dans l’affaire *Vaid* par l’entremise du procureur général — soutenait que les employés du Parlement étaient visés par la Loi canadienne sur les droits de la personne. Il s’agissait là d’une décision sans précédent pour le gouvernement.

L’article 4 définit les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes, soit du Parlement du Canada. D’après la Cour, l’article 4 n’est pas exhaustif. Autrement dit, le Parlement ne peut dire qu’il possède des privilèges et que la Cour ne peut intervenir dans le débat.

La Cour est allée plus loin. Elle a passé en revue les privilèges visés par l’article 4, perçu, au départ, comme une disposition de sauvegarde dont l’objectif était de protéger tous les privilèges, droits et pouvoirs du Parlement, sauf qu’elle n’était pas à l’abri d’un examen judiciaire. La Cour a statué qu’il y avait des privilèges inhérents, comme la liberté d’expression, et des privilèges établis par voie législative. En effet, le Parlement peut décider qu’il a besoin d’un privilège pour exercer ses fonctions, et c’est là l’objet de la loi. La Cour a clairement laissé entendre que ces privilèges doivent être soumis à une étude, voire au critère de nécessité, comme le précise le paragraphe 38 de la décision, pour déterminer s’ils sont nécessaires ou non. La Cour, une fois qu’elle a jugé qu’ils sont nécessaires, n’a pas à se pencher sur la façon dont le Parlement applique ou utilise ceux-ci.

L’article 4 ne soustrait pas le Parlement à un examen judiciaire si le privilège établi par une loi ne satisfait pas, d’après la Cour, au critère de nécessité. Il y a là une distinction juridique. Voilà pourquoi je pense que nous devons, si nous décidons d’entreprendre un examen de la LRTP, analyser la façon dont l’article 4 a été rédigé dans le passé.

L’article 4, comme je l’ai mentionné, a pour objet de confirmer l’application du privilège du Parlement à l’égard de tous ses employés, sauf que la Cour a déterminé que ce ne sont pas tous les employés qui sont visés par les privilèges que nous venons de décrire. L’article 4 n’atteint pas l’objectif qu’il est censé viser, une fois qu’il est soumis à un examen.

Senator Andreychuk: Could I add a point? You make a valid point and that is why I go back to it. I think it could stay because I read the judgement somewhat differently. I say you start with section 4; that is your guideline. It was the court's guideline to say that this is an important issue. Parliament needs these rights. However, then the court goes on to say that when we exercise them in such a broad, sweeping way, as the House did, we do not meet the test of necessity.

I wonder whether we should leave it in; and this is where I say you build on what we have. The protection we have as parliamentarians is the guideline I use, and then I would like to build a regime for grievance that respects that right, and respects human rights. Ultimately, we are trying to give them a proper grievance procedure.

Also, it is to the benefit of citizens to have a proper, functioning parliamentary privilege for parliamentarians to carry out their work on behalf of citizens. Leaving it in would be a guideline; but perhaps another paragraph that points out that it is not the be all and end all, as you say, would be a way to go.

Senator McCoy: I got the impression that the court actually invited Parliament, we will say — and we are looking at the Senate as part of Parliament, too — to authoritatively establish privilege and, lacking that, then they went into the approach, applying necessity against the test, for whatever privilege was claimed. We have been invited to “authoritatively establish” — would you agree with that?

Senator Joyal: Absolutely, because section 18 of the original Constitution Act, 1867, clearly established that the privileges, immunities and powers that the Parliament of Canada enjoys shall not exceed those enjoyed and exercised by the common House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland. There is a limit in the Constitution of Canada that we cannot claim that we have more privileges than those that are enjoyed there. There is a level, and that level is the one that is established in the House of Commons of Great Britain. The first sentence of that section 18 states clearly:

The privileges, immunities, and powers to be held, enjoyed, and exercised by the Senate and by the House of Commons, and by the members thereof respectively, shall be such as are from time to time defined by Act of the Parliament of Canada . . .

There are privileges that we can legislate, that we can decide that we should have to be able to perform our legislative and deliberative duty. The bar, or the limit, is not to exceed those that are enjoyed and exercised in the British House of Commons.

Senator McCoy: That is 1867.

Senator Joyal: It might sound colonial to some who read that text of the Constitution — that is the remnant of an old era and that we want to depart from Westminster.

Le sénateur Andreychuk : Puis-je ajouter quelque chose? Vous soulevez un point très pertinent et c'est pourquoi je veux y revenir. Je pense que l'on pourrait conserver cet article, parce que je n'interprète pas le jugement de la même façon. L'article 4 sert de point de départ, de norme. La Cour a jugé que cette question était importante. Le Parlement a besoin de ces droits. Toutefois, lorsque la Chambre les applique de manière vaste et générale, comme elle l'a fait, le critère de nécessité n'est pas satisfait.

Je me demande s'il n'y aurait pas lieu de le garder, de nous en servir comme base. J'utiliserais, comme point de départ, la protection dont nous bénéficions, et je mettrais en place une procédure de règlement des griefs qui respecte ce droit et aussi les droits de la personne. Au bout du compte, nous essayons de donner aux employés une procédure de règlement des griefs adéquate.

Par ailleurs, il est dans l'intérêt des citoyens que les parlementaires disposent de privilèges bien établis pour exécuter leurs fonctions au nom de ceux-ci. Cette disposition pourrait nous servir de point de départ. Nous pourrions en ajouter une autre qui préciserait qu'elle ne constitue pas une fin en soi.

Le sénateur McCoy : J'ai l'impression la Cour a invité le Parlement — et le Sénat fait partie du Parlement — à établir le privilège de manière péremptoire. À défaut de cela, le critère de nécessité serait appliqué à l'égard de tout privilège revendiqué. Nous avons été invités à établir le privilège de manière péremptoire — n'êtes-vous pas du même avis?

Le sénateur Joyal : Oui, car l'article 18 de la Loi constitutionnelle de 1867 établit clairement que les privilèges, immunités et pouvoirs du Parlement du Canada ne doivent pas excéder ceux que possède la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. La Constitution du Canada précise que nous ne pouvons revendiquer plus de privilèges que ceux que possède cette autre Chambre. Il y a une limite, et cette limite est établie par la Chambre des communes de la Grande-Bretagne. La première phrase de l'article 18 le dit clairement :

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par loi du Parlement du Canada [...]

Il y a des privilèges qui peuvent être établis par voie législative, que nous pouvons décider de nous accorder pour exercer nos fonctions législatives et délibératives. Toutefois, ces privilèges ne peuvent excéder ceux que possède la Chambre des communes britannique.

Le sénateur McCoy : C'était en 1867.

Le sénateur Joyal : Cela peut sembler colonialiste à ceux qui lisent le texte de la Constitution — c'est un vestige du passé et nous voulons nous écarter de Westminster.

The Supreme Court recognized that limit, but also recognized that the Canadian Parliament evolved in a particular context, and that that might cause some nuance. However, it is clear that if we legislated on the rights or privileges of Parliament, that would go far beyond what exists in Westminster and they would apply the necessity test. They would ask whether this power is necessary for the Parliament of Canada to perform its duties of deliberative and legislative functions.

Again, I invite you to read paragraphs 35, 36, 37 and 38 of the decision of the Supreme Court, which are on that very issue.

Senator McCoy: That segues into my next curiosity, particularly in light of what was reported last Saturday, that is, that the Ethics Commissioner in the House of Commons declared a member of Parliament barred from participating in committee decisions because of a libel lawsuit that has been filed. That strikes me as interfering with due deliberative and legislative process. A court proceeding is being used to interfere with proceedings in Parliament. I do not know where that goes, and I do not mean to raise that in a partisan fashion, but I flag it because the question of privilege and the extent of it comes up in many ways.

I was, and I am, supportive of the matters before us, but I was hoping that, with the breadth of your motion, Senator Andreychuk, you were looking much more broadly at the question of privilege. I was hoping that you were leading us to agree that we would either produce a report on what privilege is, as the U.K. Parliament did, on which report the Supreme Court of Canada relied heavily in coming to an understanding of privilege, or, at the very least, to filling the gap that the court invited us to fill, that is, authoritatively establishing what privilege is.

You might wish to address that. I am inviting you to invite us to look at this in a broader sense than just the narrow point, important as it may be, that employees deserve the same protection as everyone else on human rights, which was not the only thing in the Charter.

The Chair: That raises an interesting dimension that I will be mentioning when we wrap up.

Senator Andreychuk: I would like to respond to that quickly. Because parliamentary privilege goes into so many areas, it would be a massive study. It seems to me that the urgency here is to deal with the human rights of employees first, and of anyone else thereafter. I am conscious of not limiting parliamentary privilege in any way through an act, which is why I am concerned about legislating a human rights regime rather than utilizing our rules to put a regime into place, because it touches even more fundamentally on parliamentary privilege.

La Cour suprême a reconnu l'existence de cette limite, mais elle a également admis que le Parlement canadien évolue dans un contexte particulier, ce qui entraîne certaines nuances. Toutefois, il est clair que les droits et privilèges du Parlement, s'ils étaient établis par voie législative, iraient au-delà de ce qui existe à Westminster, ce qui inciterait la Cour à appliquer le critère de nécessité. Elle se demanderait si le Parlement du Canada a besoin de ce pouvoir pour exécuter ses fonctions législatives et délibératives.

Encore une fois, je vous invite à lire les paragraphes 35, 36, 37 et 38 de la décision de la Cour suprême, qui portent justement sur ce sujet.

Le sénateur McCoy : Ce qui m'amène au point suivant, à la lumière surtout de ce qui a été dit samedi dernier : le commissaire à l'éthique de la Chambre des communes a déclaré qu'un député faisant l'objet d'une poursuite en diffamation ne peut participer aux décisions d'un comité. Pour moi, cela constitue une entrave au processus délibératif et législatif qui est établi. On utilise une poursuite devant les tribunaux pour entraver les travaux du Parlement. Je ne sais pas où cela nous mène, et je ne dis pas cela de façon partisane, mais cela soulève plusieurs questions pour ce qui est de l'existence et de l'étendue du privilège.

J'appuie le projet de loi dont nous sommes saisis, mais j'espérais, sénateur Andreychuk, que votre motion, compte tenu de sa portée, nous amène à jeter un regard beaucoup plus vaste sur la question du privilège. J'espérais qu'elle serve à établir un consensus pour que l'on produise un rapport sur le privilège, comme l'a fait le Parlement du Royaume-Uni, rapport sur lequel la Cour suprême du Canada s'est largement appuyée, ou, à tout le moins, que l'on comble la lacune cernée par la Cour, c'est-à-dire que le privilège soit établi péremptoirement.

C'est un point que vous souhaiteriez peut-être examiner. Je propose que vous invitiez le comité à jeter un regard plus vaste sur la question, à ne pas s'en tenir strictement, même si c'est très important, au fait que les employés méritent de bénéficier de la même protection que les autres au chapitre des droits de la personne, principe qui n'est pas le seul défini par la Charte.

Le président : Cela apporte un éclairage intéressant à la discussion. Je vais y revenir à la fin.

Le sénateur Andreychuk : J'aimerais répondre brièvement. Le privilège parlementaire touche à un grand nombre de domaines, ce qui implique une étude longue et détaillée. Il faut, dans ce cas-ci, s'occuper d'abord des droits de la personne des employés. Mon objectif ici n'est pas de limiter le privilège parlementaire de quelque façon que ce soit par l'entremise d'une loi. D'où ma crainte d'instaurer un régime de recours en matière de droits de la personne par voie législative plutôt qu'en utilisant nos propres règles, parce que cela a un impact encore plus fondamental sur le privilège parlementaire.

I think what you are talking about is a study that we should do. I can give you another four examples of parliamentary privilege being either challenged or used in ways that we had not previously thought of. It would be a good study to do, if we have the time and the inclination.

Senator Joyal: Senator Andreychuk raised an important point, that is, what is the protection of citizens or third parties who come in contact with Parliament? There have been many surprising decisions in the past years. For example, the legislature in Quebec unanimously adopted a motion condemning a statement made by a citizen without giving that person a fair hearing to explain his position. That is shocking in a way. It is wrong for legislatures to have the outrageous power of condemning a citizen without due process. That is not acceptable in today's context.

The senator raised the question of the disciplinary power of Parliament. As a legislature, we can decide to discipline a person who testifies before Parliament. We might need to do that to ensure that we hear the truth to which we, as a legislature, are entitled. However, if we doubt the truth of the testimony, there should be a procedure to deal with that. In fact, the joint report of the British House of Commons and House of Lords of 1999 makes a series of recommendations on an adjustment of the procedure of the British Parliament when exercising its disciplinary powers.

It is a real concern. The approach of Westminster is a model that we could study. That would come into the ambit of the issues Senator Andreychuk has spoken of from her study of the implications of the Charter in relation to parliamentary business.

Senator McCoy: It strikes me that if we only wanted to address the issue of a process for employees, we might more properly hand this to the Internal Economy Committee. If it is broader, as I hope it is, accommodating as the first order of business the human rights of employees in whatever category they fall, it should be dealt with here.

The Chair: There being four more senators who want to engage in this debate, with your permission we will extend the meeting and I will turn the chair over to Senator Smith at 11:15.

I suggest that we discuss process from here on in.

This is a truly fascinating discussion. I was just mentioning to the clerk it is too bad we did not televise these proceedings. Maybe subsequent discussions should be televised. I would like your input regarding that. We would also like your input regarding further witnesses, and so forth. I would like to have our researchers prepare a work plan or a process for us. I would like to discuss that with our steering committee and then get back to you about how we should proceed. I think this is absolutely fascinating stuff and it is very important that we not miss the opportunity to clarify this whole area.

Vous proposez, je pense, que nous fassions une étude. Je peux vous citer quatre autres cas où le privilège parlementaire est contesté ou appliqué de façon imprévue. Ce sujet ferait lui aussi l'objet d'une étude intéressante, si nous avons le temps et le désir de l'entreprendre.

Le sénateur Joyal : Le sénateur Andreychuk a soulevé un point important : quelles sont les protections dont bénéficient les citoyens ou les tiers qui ont des contacts avec le Parlement? De nombreuses décisions surprenantes ont été rendues au cours des dernières années. Par exemple, l'Assemblée législative du Québec a adopté à l'unanimité une motion condamnant une déclaration faite par un citoyen sans que cette personne ne bénéficie d'un procès équitable pour expliquer sa position. Je trouve cela fort étonnant dans un sens. Les assemblées législatives ne peuvent condamner un citoyen sans procès équitable. Ce n'est pas acceptable dans le contexte d'aujourd'hui.

Le sénateur a parlé du pouvoir disciplinaire du Parlement. En tant qu'assemblée législative, nous pouvons décider de discipliner une personne qui comparait devant le Parlement. Il peut s'avérer nécessaire d'avoir recours à cette méthode pour nous assurer que nous entendons la vérité à laquelle nous avons droit, en tant qu'assemblée législative. Lorsque nous doutons de la véracité d'un témoignage, nous devons pouvoir prendre des mesures pour régler la question. En fait, le rapport préparé conjointement par la Chambre des communes britannique et la Chambre des lords en 1999 propose une série de recommandations au sujet de la procédure qu'utilise le Parlement britannique quand il exerce ses pouvoirs disciplinaires.

Il s'agit d'un problème réel. C'est un modèle que nous pourrions analyser. Nous toucherions ainsi aux points qu'a soulevés le sénateur Andreychuk concernant l'incidence de la Charte sur les affaires parlementaires.

Le sénateur McCoy : Il me semble que si l'objectif, ici, est d'instaurer un processus pour les employés, il vaudrait mieux renvoyer le dossier au Comité de la régie interne. Si l'on veut mettre en place un régime plus vaste qui répond aux droits de la personne des employés, peu importe la catégorie à laquelle ils appartiennent, alors c'est à ce comité qu'il faut confier le dossier.

Le président : Il y a quatre autres sénateurs qui veulent intervenir dans le débat. Avec votre permission, nous allons prolonger la réunion et je vais céder la présidence au sénateur Smith, à 11 h 15.

Je propose que l'on discute de ce processus pendant le reste de la réunion.

Cette discussion est fascinante. Comme je le disais au greffier, il est malheureux que cette séance ne soit pas télédiffusée. Peut-être que les autres devraient l'être. J'aimerais avoir votre avis là-dessus. J'aimerais également savoir si le comité devrait inviter d'autres témoins, ainsi de suite. Je voudrais que les attachés de recherche préparent un plan de travail ou quelque chose du genre. J'en discuterais avec le comité de direction et ensuite, je vous dirais ce qu'il en est. Ce sujet est très intéressant. Je pense qu'il est important que le comité saisisse l'occasion de clarifier toute cette question.

Having said that, Senator Fraser wanted an intervention.

Senator Fraser: Thank you, Mr. Chair. I have two questions and, in the interests of time, I will put the two questions on the floor. Then our very learned witnesses can respond.

Senator Joyal, clause 3 of your bill states:

66.2 An adjudicator may, in relation to any matter referred to adjudication,

(a) interpret and apply the Canadian Human Rights Act. . .

I understand that this is a parallel to what is done in the Canadian Public Service Labour Relations Act.

Senator Joyal: Yes.

Senator Fraser: Nonetheless, I found that quite astonishing. In my very limited experience with labour adjudicators, arbitrators, et cetera, that is not their frame of reference. Human rights is not what they do. It is not what they are trained in and they are not experts in it. It is not their perspective. It is like asking a cardiologist to judge a dispute between architects. There are two different sets of skills.

It may be different in the public sector. However, I wonder, Senator Joyal, whether you thought about this — whether you are aware of experience here or elsewhere — and how taking this approach has worked out.

Senator Andreychuk, I think you know I share your concern about preserving parliamentary privilege to the extent we can from the reach of our courts. This was one of our prime concerns when we were drawing up the conflict of interest code, and I think we did a better job than the House of Commons of squaring that circle.

In this case, the Canadian Human Rights Act is already law; the Charter is already law. I do not have a clear sense yet in my own mind, let alone in the real world, of where the hinge will come between what is already established law and how we do it. It seems to me that that hinge must include some form of legislative authority. If it is not this bill, at this stage of your reflections, what do you think might be appropriate avenues to explore?

Senator Joyal: I will quickly answer the first question. Senator Fraser, you are totally right. The Labour Relation Board deals with collective agreements, as you know. They interpret the obligation under the collective agreements, which are, essentially, grievances related to compensation and grievances related to the working environment.

The Public Service Labour Relation Act, when we amended it in 2003, granted for the first time the responsibility of respect of the Canadian Human Rights Act to the arbitration of the labour board. In so doing, they recognized that the Canadian Labour Board did not have the “professional capacity” to deal with those issues on a matter of daily business or daily routine. That is why

Cela dit, le sénateur Fraser souhaiterait faire un commentaire.

Le sénateur Fraser : Merci, monsieur le président. J'ai deux questions à poser. Pour gagner du temps, je vais les poser toutes les deux, et ensuite laisser nos savants témoins y répondre.

Sénateur Joyal, l'article 3 du projet de loi que vous avez présenté précise ce qui suit :

66.2 Pour instruire toute affaire dont il est saisi, l'arbitre peut :

interpréter et appliquer la Loi canadienne sur les droits de la personne...

Je crois comprendre que cela cadre avec ce que dit la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.

Le sénateur Joyal : Oui.

Le sénateur Fraser : Néanmoins, je trouve cela fort étonnant. Je n'ai pas eu beaucoup à faire avec les arbitres en ressources humaines et autres, mais cela ne fait pas partie de leur mandat. Ils ne s'occupent pas des droits de la personne. Ils n'ont pas été formés dans ce domaine. Ce ne sont pas des spécialistes de la question. Cela ne fait pas partie de leur travail. C'est comme si l'on demandait à un cardiologue de juger un différend entre architectes. Ce sont deux compétences complètement différentes.

Les choses se passent peut-être différemment dans le secteur public. Je me demande, sénateur Joyal, si vous vous êtes penché là-dessus — si certains, ici ou ailleurs, ont une certaine expérience en la matière — et ce qu'a donné l'adoption de cette approche.

Sénateur Andreychuk, je crois que vous savez que je partage votre souci de mettre le privilège parlementaire à l'abri de tout examen judiciaire. C'était là une de nos principales préoccupations quand nous avons rédigé le code sur les conflits d'intérêts. Je pense que nous avons mieux fait, à cet égard, que la Chambre des communes.

Dans le cas qui nous intéresse, la Loi canadienne sur les droits de la personne est déjà en application, tout comme l'est la Charte. Je n'arrive pas encore à comprendre dans mon esprit, et encore moins dans le monde réel, comment appliquer ce qui est déjà établi dans la loi. Il me semble qu'il faut prévoir une certaine forme d'autorité législative. Si, à ce stade-ci de votre réflexion, le projet de loi ne constitue pas la réponse, quelles sont les autres pistes de solution que nous pouvons explorer?

Le sénateur Joyal : Je vais répondre rapidement à la première question. Sénateur Fraser, vous avez tout à fait raison. La Commission des relations de travail est responsable des conventions collectives, comme vous le savez. Elle interprète les obligations définies en vertu des conventions collectives, qui sont, essentiellement, d'examiner les griefs liés à la rémunération et au milieu de travail.

La Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, que nous avons modifiée en 2003, accordait pour la première fois la responsabilité d'assurer le respect de la Loi canadienne sur les droits de la personne aux arbitres de la Commission des relations de travail. Ce faisant, on a reconnu que la Commission canadienne des relations de travail n'avait pas la « capacité

they integrated in the act the obligation of the capacity, when there is such an issue, to give notice to the commission so that there is a fair resource at hand. As I said to Senator Furey: *Amicus curiae*. They are there to help the court and the board.

I think it is in that context that this is an option that would protect the rights of an aggrieved employee. Even though he is before a board that does not have the usual capacity to deal with the issues, there will be a resource at the board level that will help them to take a decision once they have heard the parties and have read the information that has been provided to them by the commission.

That is essentially a mixed regime. The public service could have just let the Canadian Human Rights Commission deal with the issues, but they chose to give it to the grievance board. A violation of human rights that stems from the working conditions is part of the working environment. They did not want to separate the two of them. That is why they inserted it under the jurisdiction of the grievance board in 2003.

It would be the same approach that we would have with the PESRA. That is, the employees of Parliament would be covered by collective bargaining under that act. It would have the similar capacity to compensate for the lack of routine expertise in the adjudication of the board.

Senator Andreychuk: I think that was an easier question to ask.

I would like to build on what Senator McCoy has said. Since we have not put in any process on parliamentary privilege which the court could comment on *vis-à-vis* employees, it said that this blanket parliamentary privilege that the House put forward was obviously not correct. They stepped in. They did not say we had to legislate a regime. They said that we should put a regime into place, as I understand it.

You are taking away some of my negotiating terms with Senator Joyal because I would like to hear some constitutional experts and have some research on this point. It seems to me that we would put in an act that someone within the Senate shall do A, B and C, but not the process; the process would be determined by these people.

It is very much the way in which we approached the conflict of interest issue, where we identified that we must deal with certain conflict of interest issues. However, we identified a committee and an officer that would have responsibilities, from time to time, et cetera.

professionnelle » de s'attaquer à ces questions dans l'exercice de ses activités courantes. C'est pourquoi on a intégré dans la loi l'obligation, quand un tel problème se pose, de donner avis à la Commission pour qu'elle puisse avoir accès à des ressources. Comme je l'ai dit au sénateur Furey : « *amicus curiae* ». Les intervenants désintéressés sont là pour aider le tribunal et la Commission.

C'est dans ce contexte que cette proposition-ci permettrait de protéger les droits de l'employé lésé. Même s'il comparait devant une commission qui ne possède pas la capacité voulue pour régler ce genre de problème, il pourra compter sur l'aide de personnes-ressources qui l'aideront à prendre une décision une fois qu'ils auront entendu les parties et lu l'information fournie par la Commission.

Il s'agit essentiellement d'un régime mixte. La fonction publique aurait pu laisser la Commission canadienne des droits de la personne s'occuper du dossier, mais elle a préféré s'en remettre au comité de griefs. Toute violation des droits de la personne qui découle des conditions de travail intéresse le milieu de travail. On ne voulait pas séparer les deux. Voilà pourquoi cette responsabilité a été ajoutée au mandat du comité de griefs en 2003.

Ce serait également le cas en vertu de la LRTP. C'est-à-dire que les employés du Parlement seraient couverts par une convention collective en vertu de cette loi. On compenserait, au même titre, le manque d'expertise du conseil en la matière.

Le sénateur Andreychuk : Je crois que c'est une question plus facile à poser.

J'aimerais poursuivre dans le sens des propos du sénateur McCoy. Comme nous n'avons pas établi, en ce qui a trait aux employés, de processus lié au privilège parlementaire sur lequel pourrait se prononcer le tribunal, ce dernier a déclaré que l'immunité globale qu'invoquait la Chambre n'était tout simplement pas admissible. Le tribunal est intervenu. On ne nous a pas ordonné d'imposer un régime par voie législative. Le tribunal nous a simplement indiqué qu'il fallait mettre un régime en place, si je comprends bien.

Je ne suis pas tellement en mesure d'argumenter avec le sénateur Joyal pour le moment, parce que j'aimerais entendre des constitutionnalistes et faire quelques recherches à ce sujet. Je crois qu'il faudrait adopter une loi obligeant quelqu'un à l'intérieur du Sénat à assumer certaines responsabilités, mais n'établissant pas le processus; le processus en question devrait être déterminé par les personnes à qui on aura confié ces responsabilités.

C'est de cette façon que nous avons traité le dossier des conflits d'intérêts; nous avons en effet convenu qu'il fallait aborder certaines questions liées aux conflits d'intérêts. Nous avons notamment décidé de créer un comité et de nommer un agent devant assumer certaines responsabilités en fonction des circonstances.

That is what I would want. I would want that kind of flexibility. As we have said, we have entrenched parliamentary privilege as a starting point — in 1867, based on the British — but, as Senator Joyal pointed out, the court also recognized its evolving capacity.

I would not want to entrench something on one side. I would want to have the same flexibility as the court is inviting us to have on the parliamentary privilege side. I would like to take some of the specificity out of the bill on the regime process but put an authority into a bill.

Senator Joyal: I would like to echo that in the decision of the court. It would be helpful to dispel the perception that we are under the control of Westminster insofar as privileges are concerned; call it a colonial kind of umbrella. It is paragraph 38 of the decision of the court. I think it would be interesting for each one of us to understand how the Supreme Court has interpreted the umbrella of Westminster.

I read will it, honourable senators:

Nevertheless, while s. 18 of the Constitution Act, 1867 provides that the privileges of the Canadian Parliament and its members should not “exceed” those of the U.K., our respective Parliaments are not necessarily in lock step. It seems likely that there could be “differences” consisting of parliamentary practices inherent in the Canadian system, or legislated in relation to our own experience, which would fall to be assessed under the “necessity” test defined by the exigencies and circumstances of our own Parliament. This point would have to be explored if and when it arises for decision.

They have been wise. They have modulated section 18 of the original Constitution.

Senator Fraser: I would like to ask supplementary questions but I will restrain myself, Mr. Chair.

Senator Brown: I have had quite an awakening this morning. I watched Parliament for several years, long before I ever came here. I always thought parliamentary privilege meant what you said and did while Parliament was in session was protected under the law. You could not be sued or whatever. I did not understand that privilege went nearly as far as what I have learned here this morning.

Even in the last few weeks, I have seen people challenge those making certain comments or suggestions in Parliament to step outside Parliament. Those same comments would open them to lawsuits.

C'est de cette façon que je voudrais que l'on procède. J'aimerais qu'on ait ce genre de souplesse. Comme nous l'avons dit, le privilège parlementaire a été instauré comme point de référence — en 1867, d'après le régime britannique —; le sénateur Joyal a toutefois indiqué que le tribunal reconnaît aussi que ce privilège peut évoluer.

Je ne voudrais pas qu'on établisse quelque chose d'immuable d'un côté comme de l'autre. J'aimerais qu'on ait la même flexibilité que le tribunal nous propose d'insuffler quant au privilège parlementaire. Je crois qu'il faudrait que le projet de loi soit un peu moins précis à propos du régime à suivre, mais qu'il prévoit certains pouvoirs en ce sens.

Le sénateur Joyal : J'aimerais vous répondre en citant un extrait de la décision de la cour. Il serait utile de réfuter l'idée selon laquelle nous devons suivre à la lettre ce qui se fait à la Chambre des communes de Westminster pour ce qui est du privilège parlementaire; je dirais que c'est une autorité coloniale, en quelque sorte. Je citerai le paragraphe 38 de la décision de la cour. Je crois qu'il sera intéressant pour chacun de nous de comprendre comment la Cour suprême a interprété l'autorité de Westminster.

Le paragraphe se lit comme suit :

Toutefois, bien que l'article 18 de la Loi constitutionnelle de 1867 prévoit que les privilèges du Parlement canadien et de ses membres ne doivent pas « excéder » les privilèges existants en Grande-Bretagne, nos Parlements respectifs ne sont pas pour autant privés de toute latitude. Ainsi, il semble probable qu'il puisse exister des « différences », c'est-à-dire des pratiques parlementaires inhérentes au système canadien ou édictées au regard de notre propre expérience. Ces pratiques seraient assujetties aux critères de « nécessité » définis en fonction des exigences et des circonstances propres à notre Parlement. La Cour examinera cette question en temps et lieu si elle lui est soumise un jour.

On a eu la bonne idée de moduler l'article 18 de la Constitution originale.

Le sénateur Fraser : J'aimerais poser d'autres questions, mais je vais m'abstenir, monsieur le président.

Le sénateur Brown : Je dois dire que je tombe des nues ce matin. J'ai commencé à suivre ce qui se passe au Parlement il y a des années, bien avant d'entrer en poste au Sénat. J'ai toujours cru que le privilège parlementaire servait à protéger légalement ce que l'on dit et fait au cours d'une séance parlementaire, que cela nous évitait d'être poursuivis ou quelque chose comme ça. Je ne savais pas que le privilège avait une si vaste portée.

Au cours des dernières semaines, j'ai même entendu les parlementaires mettre des collègues au défi de répéter à l'extérieur de la Chambre ce qu'ils avaient affirmé dans cette enceinte. Tenir de pareils propos en dehors des murs des deux chambres les exposerait à des poursuites judiciaires.

Why do we not attack it from a different level and narrow what is considered privilege in the Senate and that other place so we can treat our Senate employees in the same way that all other employees across the country are treated? It is only a comment.

I am absolutely overwhelmed by how far privilege apparently extends. I am glad; at least we are not able to behead people anymore.

Senator Joyal: I want to add something based on your question, honourable senator, which may be of interest to all of us.

From 1867 to 1991 — approximately 120 years — there were only 31 cases in the Canadian courts of law relating to privileges. That is not a large number. Since 1991, which is not a long time, there have been 48 cases. One would be puzzled by that phenomenon.

There is one case presently seeking leave to appeal to the Supreme Court of Canada. It is an allegation that a member of Parliament has published a householder, which all Parliamentarians are entitled to do, that discriminated against a group of people in its content. The person sought redress and the member of Parliament claimed that what was printed in the householder was privileged. He argued that it was protected from any legal recourse.

The Federal Court, which was the first level to hear the case, concluded that householders were not privileged. The parties have sought leave to appeal to the Supreme Court in the late winter. Therefore, the court will probably give a decision in the upcoming months.

Canadians are now much more sensitive to the issue of privilege. What you state is reflected in the number of cases brought forward by persons who feel that parliamentarians should be subjected to the common law.

Senator Andreychuk: I would like to respond a little differently, because I think that is only one aspect of it.

I think most citizens thought parliamentary privilege is what you say in the chamber, and that is it, but parliamentary privilege has always been more than that. It is an issue now because the essence of the *Vaid* decision is that it is whatever is absolutely necessary for a parliamentarian to do to discharge his or her functions.

However, two competing things have been happening. First is that parliamentarians are somewhat frustrated in how they approach their jobs and the role they have. Therefore, they seek ways to be able to expand their rights and privileges to be able to do their job.

On the other hand, when they take a blanket approach and say everything we do is covered by parliamentary privilege, then we end up with a *Vaid* case. I do not think the public agrees with that approach, and the Supreme Court also did not agree. It is a part

Pourquoi n'abordons-nous pas la question sous un angle différent et ne diminuons-nous pas la portée de ces privilèges au Sénat et à la Chambre des communes, afin que nous puissions traiter les employés du Sénat de la même façon que tous les autres employés de l'ensemble du pays? C'est simplement un commentaire.

Je suis complètement abasourdi de constater à quel point le privilège semble s'appliquer à tout. Je me console en me disant qu'au moins la décapitation n'est plus permise.

Le sénateur Joyal : Pour répondre à votre question, j'aimerais ajouter quelques chiffres qui pourraient intéresser tout le monde.

De 1867 à 1991, soit environ 120 ans, seuls 31 cas reliés aux privilèges parlementaires ont été portés devant des tribunaux canadiens. Ce n'est pas un chiffre énorme. Depuis 1991, un passé assez récent, il y en a eu 48. Je crois qu'il y a lieu de se poser des questions.

Une affaire est actuellement en attente d'une autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. On allègue qu'un parlementaire a publié un bulletin, ce que tous les parlementaires ont le droit de faire, qui était discriminatoire envers un groupe de personnes. Une des personnes visées a demandé des mesures réparatoires, et le parlementaire a invoqué que ce qui était imprimé dans le bulletin parlementaire était couvert par le privilège. Il soutenait qu'il était protégé contre tout recours légal.

La Cour fédérale, la première instance à avoir entendu l'affaire, a conclu que les bulletins parlementaires n'étaient pas assujettis au privilège. Les parties ont demandé l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême à la fin de l'hiver. La cour devrait donc rendre sa décision dans les mois à venir.

Les Canadiens sont maintenant beaucoup plus sensibilisés à la question du privilège parlementaire. On voit par le nombre de cas où l'on soutient que les parlementaires devraient être assujettis aux mêmes lois que la majorité.

Le sénateur Andreychuk : J'aimerais donner une réponse quelque peu différente, car je crois que l'on n'a abordé qu'une partie du problème.

Je crois que la plupart des citoyens pensent que les privilèges parlementaires ne s'appliquent qu'à ce qui est dit en chambre, mais ils ont toujours eu une portée beaucoup plus vaste. Si ça pose problème aujourd'hui, c'est qu'on a statué, dans l'affaire *Vaid*, que le privilège ne couvre que ce qu'un parlementaire doit absolument faire pour remplir ses fonctions.

Toutefois, deux phénomènes opposés se produisent. Le premier, c'est que les parlementaires sont quelque peu frustrés de la façon dont ils doivent faire leur travail et jouer leur rôle. C'est pourquoi ils tentent de trouver des moyens d'étendre leurs droits et privilèges pour mieux s'acquitter de leur mandat.

D'un autre côté, si on se sert du privilège parlementaire pour justifier tout ce que l'on fait, c'est là qu'on se retrouve avec des cas comme l'affaire *Vaid* sur les bras. Je crois que la population ne serait pas d'accord avec cette approche, et la Cour suprême a

of a larger debate of how ordinary parliamentarians, not cabinet ministers, exercise their rights over the discretions they have to perform their functions.

Second, pressure toward parliamentarians from citizens is changing. What rights do citizens have vis-à-vis parliamentarians? The flip side is the rights parliamentarians have in modern society to do the job they think they have to do as parliamentarians and not all the extraneous things. It is a debate that has not been taking place to a significant degree. It has been coming up through little pieces like these. We are all awakening to what it means.

Senator Brown: Senator Joyal, I cannot argue with the small number of judicial challenges you quoted. However, what worries me is that the power of privilege is so great that it is like a heavy umbrella over everyone. People do not feel that they dare to challenge anything. The process to get any kind of justice is very lengthy. Even the legal materials I have read in the last few days are quite lengthy. My concern is that we are still many generations behind in terms of what Parliament has as privilege and what our employees or ordinary citizens have as privilege.

Senator David P. Smith (*Deputy Chair*) in the chair.

The Deputy Chair: We will take that as a question.

Senator McCoy, you referred to the Ethics Commissioner's decision. Read William Kaplan's article in *The Globe and Mail* this morning because he totally disembowels that decision. It will be interesting to see where it goes from here.

In that regard, I am still open-minded because I do not view this as a black and white situation. I want to try and simplify it and I want to characterize the difference between your two positions. Then tell me if I am wrong or missing something.

Senator Andreychuk, I view your position as sort of grey, and let us keep it that way. If we put ourselves in the straitjacket of a legislative framework, a situation may arise where some solution can be massaged that we may not be able to reach in a tight, legislative framework.

I am oversimplifying this, but I think of Senator Joyal's position as similar to the Clarity Act. In other words, let us have clarity. Clarity is better than grey so we know where we are. I am leaning to that position. Part of my thinking is influenced by the rights of taxpayers as well. I do not want to get into the merits of the *Vaid* case, but it has not been settled yet.

Speaker Parent ceased to be the speaker in 1997. Therefore, this must have occurred before then. Can I assume Mr. Vaid is still on the payroll?

statué qu'elle ne l'était pas non plus. Cette problématique s'inscrit dans un débat plus large, à savoir comment les parlementaires ordinaires, pas les ministres, exercent les pouvoirs discrétionnaires qui leur sont conférés dans le cadre de leurs fonctions.

Aussi, les citoyens n'exercent plus la même pression sur les parlementaires. Quels droits les citoyens ont-ils par rapport aux parlementaires? Ces derniers ont, dans la société moderne, le droit de faire le travail qu'ils croient devoir faire en tant que parlementaires, mais ils ne peuvent pas se permettre de faire tout ce qu'ils veulent. Je crois que nous n'avons pas encore assez débattu de la question. Le débat est soulevé à petits coups, comme en ce moment. Nous commençons à peine à comprendre ce que cela signifie.

Le sénateur Brown : Sénateur Joyal, on peut en effet dire, comme vous l'avez mentionné, qu'il y a eu peu de contestations judiciaires. Par contre, ce qui me préoccupe, c'est que le pouvoir de privilège est si grand qu'il en décourage plus d'un. Les gens ont l'impression que cela ne sert à rien de contester, surtout que le processus pour obtenir justice est très long. Même les documents juridiques que j'ai lus dans les derniers jours étaient très volumineux. Je trouve inquiétant qu'on ait des années et des années de retard en ce qui a trait aux privilèges qu'on accorde aux parlementaires par rapport à ceux auxquels ont droit nos employés ou le grand public.

Le sénateur David P. Smith (*vice-président*) occupe le fauteuil.

Le vice-président : Nous considérerons cela comme une question.

Sénateur McCoy, vous avez fait référence à la décision de la commissaire à l'éthique. Lisez l'article de William Kaplan dans le *Globe and Mail* de ce matin, parce qu'il démolit complètement cette décision. Ce sera intéressant de voir quelle sera la suite des choses.

À cet égard, je suis plutôt ouvert d'esprit, car je ne crois pas que tout soit noir ou blanc. Je vais tenter de simplifier la situation et de caractériser les différences entre les deux positions. Vous me direz ensuite si je me trompe ou si j'ai oublié quelque chose.

Sénateur Andreychuk, je considère que vous adoptez une position plutôt nuancée; nous devrions suivre cette façon de penser. Si nous nous imposons un carcan en adoptant un cadre législatif, on risque de ne pas pouvoir y intégrer une solution viable en cas de nécessité.

Je simplifie peut-être trop les choses, mais j'estime que la position du sénateur Joyal se rapproche de la Loi sur la clarté. Autrement dit, nous devons être clairs. Il est préférable d'être clair que d'être nuancé pour savoir où l'on se situe. Une partie de ma réflexion est influencée par les droits des contribuables également. Je ne voudrais pas m'avancer sur le bien-fondé de l'affaire *Vaid*, car elle n'est pas encore réglée.

Le Président Parent a quitté son poste en 1997. J'imagine donc que toute cette histoire s'est produite avant son départ. Est-ce que M. Vaid est encore sur la liste de paie?

Senator Joyal: No. He was in my office, honourable senators, three weeks ago to report where he stood with the grievance procedure under the Public Service Labour Relations Board of PESRA. His union was to represent him and then it decided to drop the case without informing him. He came to me to ask “What do I do now?”

As I suggested, honourable senators —

The Deputy Chair: Let me just finish my question. He must have been on the payroll for some period of time.

Senator Joyal: Ten years, I am told.

The Deputy Chair: For 10 years or more, he was on the payroll. This is not exactly an analogy, but last night I chaired this dinner for the Canada-U.K. group for five members of the Northern Ireland Assembly. In the discussion, up came the issue of how, 35 years ago, Bloody Sunday occurred, where 13 people were killed. About 12 years ago, things were still festering, and Tony Blair decided to have a judicial inquiry. One was set up and three judges, one of whom is a former Chief Justice of New Brunswick, Bill Hoyt, were appointed to it. He is a good friend of mine, and at the time he said it might take a year, maybe even two. They are still at it; they are in their 11th year. The cost of this inquiry is now, I believe, over 100 million pounds. Most of that money has gone to lawyers, and the irony is that here —

Senator Robichaud: Surprise!

The Deputy Chair: I am not defending lawyers, although I am one.

In the meantime, they have really made progress in Northern Ireland. Some people are saying, just when we are making progress, this inquiry comes in and stokes the ashes and stirs it all up.

It is not an analogy, but when you think of the costs to the taxpayers, I kind of lean — but Senator Andreychuk, I am still keeping an open mind — to a little more clarity as to what the process is so that these things do not take on a life of their own and go on for the length of time that this one has gone on.

Tell me if I am crazy or missing something or being unfair, because I still have an open mind.

Senator Andreychuk: I would say it is an unfair characterization because I am not saying that I want grey. I want a very specific regime. I want the flexibility to change that regime when society, the chamber, Parliament, the Senate changes.

Le sénateur Joyal : Non. Il s'est présenté à mon bureau il y a trois semaines, mes chers collègues, pour faire le point sur la procédure de règlement des griefs qu'il a intentée devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique en vertu de la LRTP. Son syndicat devait le représenter, mais il a décidé de laisser tomber le dossier sans prévenir le principal intéressé. M. Vaid est venu me demander ce qu'il pouvait faire.

Comme je l'ai indiqué...

Le vice-président : Laissez-moi d'abord terminer ma question. Il a dû se trouver sur la liste de paie pendant un certain temps.

Le sénateur Joyal : Pendant dix ans, à ce qu'on me dit.

Le vice-président : Il a donc été sur la liste de paie pendant 10 ans. Sans pouvoir faire de parallèle exact, j'ai pris part, au cours du dîner que j'ai présidé hier au nom du groupe Canada-Royaume-Uni pour cinq membres de la Northern Ireland Assembly, à une discussion qui me fait penser à la situation présente. Nous avons parlé du dimanche sanglant, qui s'est produit il y a 35 ans, lors duquel treize personnes avaient été tuées. Il y a environ 12 ans, voyant que les choses ne s'amélioreraient pas, Tony Blair a décidé de lancer une enquête judiciaire. Trois juges, dont Bill Hoyt, ancien juge en chef du Nouveau-Brunswick, ont ainsi été nommés pour mener l'enquête. Bill est un bon ami à moi et, à l'époque, il croyait que le processus durerait un an, peut-être deux. Ce n'est toujours pas terminé; ils en sont maintenant à la onzième année. Je crois que l'enquête a coûté jusqu'à présent plus de 100 millions de livres. La majeure partie de cet argent est allée aux avocats, et l'ironie...

Le sénateur Robichaud : Quelle surprise!

Le vice-président : Je n'ai pas l'intention de défendre les avocats, même si j'en suis un.

Entre-temps, des progrès énormes ont été réalisés en Irlande du Nord. Certains affirment que l'enquête vient jeter de l'huile sur le feu, alors que les choses commençaient à se tasser.

On peut difficilement faire d'analogie, mais si on pense aux coûts pour les contribuables, j'ai tendance à pencher du côté de la clarté — mais sénateur Andreychuk, je garde quand même l'esprit ouvert —, pour qu'on ait une meilleure idée de ce à quoi devrait ressembler le processus pour ne pas que les choses soient laissées à elles-mêmes et qu'elles traînent aussi longtemps.

Dites-moi si je me trompe, si j'oublie quelque chose ou si mon raisonnement est injuste, parce que je suis ouvert à d'autres possibilités.

Le sénateur Andreychuk : Je crois qu'il s'agit d'une interprétation plutôt injuste, puisque je veux aussi quelque chose de clair. Je souhaite qu'on établisse un régime très précis. J'aimerais simplement qu'on ait une certaine marge de manœuvre pour suivre l'évolution de la société, de la Chambre, du Parlement et du Sénat.

In other words, I think the flexibility of having a responsive regime, but a specific regime, is there. Whether that specific regime will be subject to legislation or to our rules is where we part company. The fact that there should be one, that it should not go on forever, that there should be time limits and that we should be specific in the regime is what I want.

It is not grey. In that sense, we are black and white.

The Deputy Chair: Flexible is the word.

Senator Andreychuk: No. The regime will be specific. Where I want the flexibility is the ability to quickly change it when it is necessary. We do not know what the issues of the future will be, and the court did not say “legislative response.” The courts said have a regime; use your authority; put something in. Do not blanket yourself and ignore the problem; put in a regime.

I do not think we disagree with a specific regime, the elements of which would be to get it done, get it done quickly and give justice and due regard to the employee’s grievance. That is the regime. Whether you entrench it by a legislative change or by a rule change within the Senate is where it starts to touch on parliamentary privilege, in my opinion, and where the Senate starts to distance itself from that regime. I think, under the conduct of the Senate, you will get everything you need for the employees without having to put it in a legislative regime, which gets it closer to a court scrutiny rather than a Senate scrutiny.

Senator Joyal: If I may, Mr. Chair, just a parenthesis. Mr. Vaid has been advised that he was fired on May 20, 1997.

Senator Andreychuk: He was fired.

Senator Joyal: The decision of the —

The Deputy Chair: Eleven years ago.

Senator Joyal: The decision of the Supreme Court was in mid-June, 2005.

The Supreme Court said to Mr. Vaid, go to PESRA. It has been three years, and for XYZ reasons, he did not get adjudication from the grievance procedure of PESRA. It did not even go to a hearing, at PESRA.

My question to you is if an employee is under PESRA, which is a legislated regime — PESRA is an act of Parliament — we should ensure that the employees governed by PESRA have a procedure that gives them the same protection that any employees covered by the Public Service Act enjoy. That is my proposal.

Autrement dit, je crois qu’il est possible d’adopter un système à la fois souple et clair. Là où ne s’entend pas, c’est lorsqu’il s’agit de savoir si ce système sera régi par une loi ou par nos propres règles. Je réclame en fait qu’on établisse pour une période déterminée un régime précis qui ne soit pas coulé dans le béton.

Ce n’est pas une position nuancée. En ce sens, nous représentons le noir et le blanc.

Le vice-président : On devrait parler de flexibilité.

Le sénateur Andreychuk : Non. Le régime aura une fonction bien définie. La flexibilité entre en jeu lorsqu’il s’agit d’apporter rapidement les changements requis. Nous ne savons pas ce que l’avenir nous réserve et le tribunal n’a pas parlé de « solution législative ». On nous a dit d’instaurer un régime, de nous servir de nos pouvoirs, de prendre les mesures qui s’imposent. Ne vous mettez pas à l’abri pour éviter de voir le problème; mettez en place un régime, voilà ce qu’on nous a dit.

Je ne pense pas que nous soyons contre l’idée d’un régime spécial dont les composantes permettront de faire le nécessaire, en évitant les retards indus, et de rendre justice aux employés au moyen d’un examen approprié de leurs griefs. C’est le régime dont nous avons besoin. À mon avis, la question du privilège parlementaire intervient quant il faut déterminer si l’on instaure un tel régime au moyen d’une modification législative ou par la voie d’un changement au règlement à l’intérieur même du Sénat. C’est également à cette étape que le Sénat commence à prendre ses distances par rapport à ce régime. J’estime que vous obtiendrez ainsi, sous l’égide du Sénat, tout ce dont vous avez besoin pour les employés sans avoir à intégrer le tout à un régime législatif, ce qui nous rapprocherait davantage d’un examen judiciaire, plutôt que d’un examen sénatorial.

Le sénateur Joyal : Si vous le permettez, monsieur le président, j’aurais simplement une parenthèse à ouvrir. M. Vaid a été informé de son congédiement le 20 mai 1997.

Le sénateur Andreychuk : Il a été congédié.

Le sénateur Joyal : La décision de...

Le vice-président : C’était il y a 11 ans.

Le sénateur Joyal : La décision de la Cour suprême a été rendue à la mi-juin 2005.

La Cour suprême a indiqué à M. Vaid de s’en remettre au régime de la LRTP. Trois ans plus tard, et pour différentes raisons, il n’a toujours pas obtenu de décision dans le cadre du processus de grief prévu par la LRTP. Il n’a même pas eu droit à une audience.

Il me semble que si un employé est assujéti au régime établi par la LRTP, une loi du Parlement, nous devrions veiller à lui assurer la même protection que celle offerte à tous les fonctionnaires visés par la Loi sur l’emploi dans la fonction publique. C’est ce que je vous soumets.

The proposal of Senator Andreychuk, in my opinion, touches the employees that are not covered by PESRA — the table officers around in the middle and all the other employees that are not covered by PESRA. My bill does not propose to put them under a statute. Her preoccupation is to put into place a system, and she suggests to us to look into the various options of the system.

I do not think we are in a locked-in position, Mr. Chair.

The Deputy Chair: I guess what I want is clarity on whether you like clarity.

Senator Joyal: I do.

The Deputy Chair: You do like clarity; you are for it.

Senator Joyal: Yes, I just explained it to you.

The Deputy Chair: Okay. You like clarity and being flexible.

Senator Andreychuk: I think that we may have to have some legislative point for PESRA employees. I am not sure we need the act, as it is being proposed. I do not think Senator Joyal's position has changed. He is open to looking at how to change it. This was his opening, and I thank him for putting the concepts into a bill so that we can deal with them. We may want to take some out elsewhere or leave them in. I do not think we have a disagreement.

The Deputy Chair: The last questioner who will ask a question with great clarity is Senator Robichaud.

[*Translation*]

Senator Robichaud: If a case similar to the one that arose in the House of Commons came before the Senate, we would still be in limbo. Is that not correct? It would be extremely difficult to resolve this matter.

Senator Joyal: Is that a question, sir?

Senator Robichaud: I am asking both of you.

Senator Joyal: I will answer you as a lawyer, which will probably bring a smile to the lips of my colleagues Senators Angus and Smith. It all depends. Consider the exact same scenario where the chauffeur to the current Speaker of the Senate receives a letter telling him that he is being terminated. He believes that he is being discriminated against. The question is this: How will he choose to pursue his complaint and seek relief? According to the unanimous decision of the Supreme Court — I stress the unanimous nature of the Supreme Court's decision in *Vaid* as this was not made clear this morning — the chauffeur would have to file a complaint with the Public Service Labour Relations Board. And there, he would encounter the same situation as Mr. Vaid. I would hope his case would be heard immediately and that the union would not change its position in the interim.

À mon sens, la proposition du sénateur Andreychuk touche les employés qui ne sont pas régis par la LRTP, c'est-à-dire les greffiers au bureau et tous les travailleurs qui se retrouvent dans la même situation. Mon projet de loi n'a pas pour objet de les faire tomber sous le coup d'une loi. Le sénateur Andreychuk veut que nous mettions un système en place et elle nous suggère d'examiner les différentes options à cet égard.

Je ne pense pas que nous nous retrouvions dans une impasse, monsieur le président.

Le vice-président : Je suppose que je voudrais que les choses soient bien claires quant à votre volonté d'être clair.

Le sénateur Joyal : C'est ce que je souhaite.

Le vice-président : Vous aimez la clarté; c'est ce que vous préconisez.

Le sénateur Joyal : Oui, c'est ce que je viens de vous expliquer.

Le vice-président : D'accord. Vous appréciez la clarté tout comme la flexibilité.

Le sénateur Andreychuk : Je crois que nous devons établir une certaine base législative pour les employés régis par la LRTP. Je ne suis pas certaine que ce projet de loi soit nécessaire, dans sa forme actuelle. Je ne pense pas que la position du sénateur Joyal ait changé. Il est disposé à examiner la façon dont il pourrait la changer. C'est ce qu'il est prêt à faire et je le remercie d'avoir articulé ces concepts dans un projet de loi de manière à ce que nous puissions en traiter. Il est possible que nous décidions d'en extraire certains pour les concrétiser par ailleurs, mais pas nécessairement. Je ne crois pas que nous soyons en désaccord.

Le vice-président : Le sénateur Robichaud est notre dernier intervenant et ses questions seront sans doute d'une clarté limpide.

[*Français*]

Le sénateur Robichaud : S'il devait se présenter un cas au Sénat qui ressemblerait un peu à celui de la Chambre des communes, nous serions toujours dans les limbes, n'est-ce pas? Il serait très difficile d'en arriver à un règlement.

Le sénateur Joyal : Vous me posez la question, sénateur?

Le sénateur Robichaud : Je la pose à vous deux.

Le sénateur Joyal : Je vais vous répondre comme un avocat et mes collègues, les sénateurs Angus et Smith, vont probablement sourire. Cela dépend. Prenons exactement le même scénario, c'est-à-dire que le chauffeur de l'actuel Président du Sénat est renvoyé par une lettre aujourd'hui et il estime, parce que c'est un « il », qu'il a été l'objet de discrimination. La question : quel est le régime qu'il va utiliser pour se défendre et pour chercher à obtenir compensation? Selon la décision unanime de la Cour suprême — j'insiste car on ne l'a pas dit ce matin, mais la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Vaid* est unanime —, il devra s'adresser au Public Service Labour Relations Board. Et là, il fera face à la même situation que M. Vaid. J'espère qu'il sera entendu tout de suite et que le syndicat ne changera pas d'opinion entre temps.

The reality is that he could face the same fate as Mr. Vaid. In other words, he would not have to file a complaint with the Canadian Human Rights Commission which then would then forward the complaint to the Canadian Human Rights Tribunal. After the case has been heard by the Tribunal, an appeal is filed with the Federal Court, which then refers the matter to the Federal Court of Appeal, and, if no satisfaction is received, the case goes to the Supreme Court. The entire process lasted exactly eight years, from 1997 to 2005. Three years later, you would hear about this case, honourable senators, and get an idea of what the situation is like on the Hill in so far as the protection of human rights is concerned.

So then, to answer your question, until we clarify the status of an employee who falls under the PESRA in terms human rights protection, then what has been happening to Mr. Vaid for the past three years could happen to someone else.

[English]

Senator Andreychuk: It seems to me that if there was a *Vaid* case on our side, it would be quite the same as the House legally, procedurally and in policy. I think what has saved us is that we are here for longer periods of time and we conduct our chamber somewhat differently. We have had those kinds of cases and we have, collegially or otherwise, dealt with them differently. However, I do not think an employee should be at the behest of our goodwill. I think there should be something they can rely on within our system.

[Translation]

Senator Robichaud: If we bring in this kind of regime, Senate employees would be subject to a process whereby the dispute settlement process would be faster. In order for Senate employees to benefit from the same protection, Senator Joyal's proposal would have to be approved by both houses.

Senator Joyal: Absolutely. Without question, an amendment to the PESRA would have to be approved by the House of Commons before coming into force. There is no escaping that fact. However, the House of Commons would also have to ask itself, when confronted with a situation like that of Mr. Vaid three years later, whether it is acceptable for a system like ours to deny people justice.

Senator Robichaud, when this committee that I was a member of at the time examined this case, we held eight meetings and heard from a total of 10 experts. For various reasons, the Senate did not intervene.

Working with Senator Jaffer, I opted to take this matter to the Supreme Court. We intervened and the court heard our argument to the effect that it made no sense for the rights of employees of Parliament, or least employees subject to the PESRA, not to be protected.

Évidemment, la réalité est qu'en pratique, il pourrait subir le même sort que M. Vaid. C'est-à-dire qu'il n'aura pas à faire une plainte à la Commission des droits de la personne qui va référer la plainte au Tribunal des droits de la personne, qui va l'entendre, qui fera l'objet d'un appel à la Cour fédérale, qui ira ensuite à la Cour fédérale d'appel et s'il n'est pas satisfait, à la Cour suprême. Tout cela a duré de 1997 à 2005. Exactement huit ans. Trois ans plus tard, vous l'entendrez — et je vous suggère de l'entendre, honorables sénateurs — et vous verrez quelle est la réalité de la protection des droits de la personne sur la Colline.

Donc pour répondre à votre question, tant qu'on ne précise pas le régime de protection des droits d'un employé qui tombe sous PESRA, la situation que M. Vaid a connue depuis trois ans risque de se reproduire.

[Traduction]

Le sénateur Andreychuk : J'ai l'impression que si une affaire *Vaid* devait se produire de notre côté, la situation serait assez semblable à celle vécue par la Chambre du point de vue des lois, des procédures et des politiques. Je crois que nous avons été épargnés parce que nous sommes ici pendant des périodes plus longues et que nous menons un peu différemment les affaires de notre Chambre. Nous avons eu à composer avec des cas du genre et nous les avons traités de manière différente, en concertation ou autrement. Je ne pense toutefois pas qu'un employé devrait être à la merci de notre bonne volonté. J'estime plutôt qu'il devrait pouvoir s'en remettre à un mécanisme établi à l'intérieur de notre système.

[Français]

Le sénateur Robichaud : Si nous mettions en place un tel régime, les employés du Sénat suivraient une procédure qui accélérerait le règlement d'un différend. Pour que les employés du Sénat bénéficient de cette même protection, la proposition du sénateur Joyal devrait être acceptée par les deux Chambres.

Le sénateur Joyal : Tout à fait. Il n'y a pas de doute, un amendement à la PESRA devra recevoir l'assentiment de la Chambre des communes pour être en application, c'est absolument incontournable. Sauf que la Chambre des communes aura aussi à se poser la question, devant la situation dans laquelle M. Vaid se trouve trois ans plus tard, à savoir s'il est acceptable qu'un système comme le nôtre soit face à un tel déni de justice.

Personnellement je vous réponds, sénateur Robichaud, que quand ce comité dont j'étais membre à l'époque s'est saisi de cette question, nous avons tenu huit réunions et nous avons entendu dix experts sur la question. Et pour toutes sortes de raisons, le Sénat comme tel n'est pas intervenu.

En collaboration avec le sénateur Jaffer, j'ai choisi d'intervenir à la Cour suprême. Nous sommes intervenus et la cour nous a entendus sur la base que j'estimais qu'il était illogique que les droits des employés du Parlement ne soient pas protégés, au moins ceux qui sont couverts par le régime de PESRA.

In its wisdom, the court handed down a ruling. Three years later, I have to conclude that the PESRA system in place is real. However, does it go far enough in terms of protecting the rights of individuals who allege that they are the victims of discrimination? I do not believe it does. For that reason, I am proposing to Parliament that it ensure parity in the areas of rights protection between public servants, who are covered by collective agreements, and employees of Parliament, who are also subject to a collective bargaining process. The objectives of the two systems are the same.

Senator Robichaud: Would it not be wise to put in place a system that would at least apply to Senate staff initially, and then follow that up with legislation?

The Senate would have a better chance of putting in place a system that would come into force sooner, than if it waited for a system that applied to all of Parliament. Would you not agree?

Senator Joyal: I think the two objectives can be accomplished at the same time. We can review the existing system. I am not prepared to admit at this time that there is no system in place right now. Certainly the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration has standards and procedures that we would like to review, in terms of their application. Obviously we can take immediate action in the case of certain employees, but we must also act with the interests of another category of employee in mind.

Senator Robichaud: I am not disputing your assessment of the situation.

Senator Joyal: We can do both things at the same time. In my view, Senator Andreychuk's position reconciles these two objectives, namely ensuring more generally that all employees are covered and also ensuring that a situation like the one experienced by Mr. Vaid does not happen again to employees occupying this type of position.

Consequently, I believe it would be best to take the legislative route to send a message to the other House that action on this front is needed.

[English]

Senator Andreychuk: I have a postscript. Senator Robichaud, I think you were in some of those meetings that we had. There was a feeling that we would not get that consensus with the House quickly enough to have our point of view as the persuasive point of view. At that time, we did say that we should look at this issue, we should put in our own regime and we should set our standards which they could then respond to.

If we pass legislation here, first of all, we would have to do that, but we still need the regime. We still need the regime even if we pass the bill. What chance do we have of it passing there? I am not sure in light of the *Vaid* experience. There may be some valid reasons, also. It is not just calling Mr. Vaid. To be

Dans sa sagesse, la cour a rendu sa décision et trois ans plus tard, je suis obligé de conclure que le système de PESRA mis en place est réel. Mais est-ce que c'est suffisant pour garantir la protection de la personne qui fait l'objet d'une allégation de discrimination? Je ne crois pas. C'est pourquoi je propose au Parlement de s'assurer qu'il y a une parité de protection entre les employés de la fonction publique, qui sont couverts par les conventions collectives, et les employés du Parlement qui sont également couverts par un processus de négociation de convention collective. Les deux systèmes visent les mêmes objectifs.

Le sénateur Robichaud : Ne serait-il pas sage de mettre en place un régime qui, au moins, s'appliquerait au personnel du Sénat dans un premier temps, pour ensuite poursuivre la démarche avec une législation?

Le Sénat aurait plus de chance de mettre un régime en place dans un délai plus court que s'il devait poursuivre la démarche pour que le régime s'applique au Parlement. N'est-ce pas?

Le sénateur Joyal : Je pense qu'on peut faire les deux en même temps. On peut revoir le régime en place. Je ne veux pas soutenir devant vous qu'il n'y a pas de régime en place. Le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration a certainement des normes et une procédure dont nous voudrions revoir l'application. Il est certain que nous pouvons agir immédiatement pour une certaine catégorie d'employés, mais nous devons aussi agir pour une autre catégorie d'employés.

Le sénateur Robichaud : Je ne le conteste pas.

Le sénateur Joyal : On peut faire les deux démarches en parallèle. Et je crois que la position du sénateur Andreychuk réconcilie ces deux objectifs de regarder de façon plus générale pour s'assurer que tous les employés sont couverts, et également s'assurer que la situation de M. Vaid ne se reproduise pas si un employé se retrouve dans cette catégorie d'employés.

Par conséquent, la voie législative m'apparaît être la voie appropriée pour souligner à l'autre Chambre qu'il y a lieu d'intervenir.

[Traduction]

Le sénateur Andreychuk : Permettez-moi un post-scriptum. Sénateur Robichaud, je crois que vous avez participé à quelques-unes de ces réunions que nous avons tenues. On avait l'impression qu'il serait impossible de nous entendre assez rapidement avec la Chambre pour faire valoir notre point de vue de façon convaincante. Nous avons alors convenu d'examiner la question et de proposer notre propre régime assorti de normes appropriées pour que la Chambre se prononce par la suite.

Si nous adoptons ce projet de loi, c'est la première chose que nous devons faire, mais il nous faudra tout de même un régime. Nous aurons besoin du régime même si le projet de loi est adopté. Quelles sont les chances que ce projet de loi soit adopté par la Chambre? À la lumière de l'expérience vécue avec l'affaire *Vaid*,

fair, we would have to look at the whole situation. However, we should clean up our own house first. That is the way I looked at it three years ago, and I still do.

The Deputy Chair: On that note, I would like to draw this hearing to a close. I would like to thank our witnesses who are also our colleagues. The next time we resume, you will be back on the side of the table with which you are more familiar. This hearing has been very helpful.

It is my understanding that Senator Keon, our chair, is recommending that this matter be referred to the steering committee, and that the steering committee will come back to this committee with a recommendation that will show great clarity as to where we go from here. Does that seem reasonable?

The committee adjourned.

j'ai certains doutes. Il se peut qu'il existe également des raisons tout à fait valables. Il ne faut pas se limiter à la situation de M. Vaid. En toute équité, nous devrions examiner le portrait d'ensemble. Quoi qu'il en soit, nous devons d'abord nous occuper de nos propres affaires. C'est ainsi que je voyais les choses il y a trois ans, et je n'ai pas changé d'avis.

Le vice-président : Sur cette note, j'aimerais conclure la réunion d'aujourd'hui. Je veux remercier nos témoins qui sont également nos collègues. Lorsque nous reprendrons nos travaux, vous serez de retour du côté de la table que vous connaissez le mieux. Cette audience nous a été d'une grande utilité.

Si j'ai bien compris, le sénateur Keon, notre président, souhaite que la question soit soumise à notre comité directeur qui nous présentera ensuite une recommandation nous indiquant très clairement la voie à suivre. Est-ce que cela vous paraît raisonnable?

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

WITNESSES

Tuesday, May 13, 2008

Senate of Canada:

The Honourable Senator Serge Joyal, P.C., sponsor of the bill;
The Honourable Senator A. Raynell Andreychuk.

TÉMOINS

Le mardi 13 mai 2008

Sénat du Canada :

L'honorable sénateur Serge Joyal, C.P., parrain du projet de loi;
L'honorable sénateur A. Raynell Andreychuk.